

**UNIVERSITÉ ABDERRAHMANE. MIRA. BEJAIA**  
**FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES**

**Département de DROIT PUBLIC**



**MÉMOIRE**

En vue de l'obtention du diplôme de Master en droit

OPTION : Droit Public Economique

Présenté par : **FETTOUS Samir**

**THEME**

# **Proportionnalité des sanctions dans le domaine de la régulation économique**

**Jury**

<b>BOUDA Mohand Ouamer</b>	<b>Maître de conférences A</b>	<b>Univ.Bejaia</b>	<b>Président</b>
<b>TOUATI Mohand Cherif</b>	<b>Maître de conférences B</b>	<b>Univ.Bejaia</b>	<b>Rapporteur</b>
<b>OUYOUSSEF Youcef</b>	<b>Maître de conférences B</b>	<b>Univ.Bejaia</b>	<b>Examineur</b>

**Date de Soutenance : 20 octobre 2020**

*A mes parents,  
A ma femme,  
A ma sœur et mes frères,  
A ma belle-famille,  
A tous ceux qui me sont chers.*

## ***Remerciements***

*Je tiens à remercier en premier lieu, mon encadreur M. TOUATI Mohand Cherif d'avoir accepté de diriger ce travail. Je voudrais lui exprimer ma gratitude pour ses précieux conseils, ses remarques et ses suggestions. Je tiens à lui témoigner mes sincères reconnaissances.*

*Des chaleureux remerciements s'adressent également à ma femme pour son soutien et sa patience, elle qui m'a énormément aidé à la réalisation de ce modeste travail. Elle m'a réellement secondé tout en n'étant pas épargnée des sautes d'humeur et des crises de nerfs de l'être compliqué que je fus pendant cette traversée. Grâce à sa patience et surtout à ses encouragements, ce travail est aussi le sien.*

# Sommaire

## **Introduction générale**

**Première partie :** Instauration progressive du principe de la proportionnalité des sanctions dans le domaine de régulation économique

**Chapitre 1 :** Instauration initiale du principe de la proportionnalité dans le domaine de la concurrence

**Chapitre 2 :** L'introduction partielle du principe de la proportionnalité des sanctions en matière de la régulation sectorielle

**Deuxième partie :** Contrôle juridictionnel complexe de la proportionnalité

**Chapitre 1 :** Instauration du droit de recours contre les décisions des autorités de régulation économiques

**Chapitre 2 :** Ambiguïté du pouvoir du juge en matière de contrôle de la proportionnalité

## **Conclusion générale**

## **Bibliographie**

## **Liste des abréviations**

- AAI** : Autorité Administratives Indépendante
- AJDA** : Actualité Juridique de Droit Administratif
- ARAV** : Autorité de Régulation de l'Audiovisuel
- ARE** : Autorité de Régulation Economique
- ARPE** : Autorité de Régulation de la Presse Ecrite
- ARPCE** : Autorité de Régulation de la Poste et Télécommunication Electronique
- ARPT** : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
- BOCCRF** : Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- CE** : Conseil d'Etat.
- CA** : Cour d'Appel
- CB** : Commission Bancaire
- Cons.conc** : Conseil de la Concurrence.
- Cons. Const** : Conseil Constitutionnel
- CMC** : Conseil de la Monnaie et de Crédit.
- CNCIS** : Commission Nationale de Control des Interceptions de Sécurité
- COSOB** : Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse
- CREG** : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
- CSA** : Commission de Surveillance des Assurances
- D** : Recueil Dalloz
- Ed** : Edition
- Gaz Pal** : Gazette du Palais.
- JORA** ; Journal Officiel République Algérienne
- JCP E** : Juris-classeur Périodique Edition "Entreprise"
- LGDJ** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LPA** : Les Petites Fiches
- RARJ** : Revue Académique de la Recherche Juridique
- RIDP** : Revue Internationale de Droit Pénal

# *Introduction générale*

## **Introduction générale**

L'émergence des Autorités de régulation a souvent été justifiée par la nécessité de pallier à l'insuffisance et l'incapacité des outils classiques de faire face aux nouvelles mutations économiques. Les limites des pouvoirs classiques, en particulier le pouvoir judiciaire<sup>1</sup> de se saisir des nouveaux champs d'activité caractérisés notamment par la technicité et l'hétérogénéité des intérêts a amené à une véritable refonte de l'appareil de l'Etat, la création des ARE est perçue comme la solution la plus adaptée.

Appelées à jouer un rôle très complexe en matière économique, qui consiste notamment à effectuer des arbitrages entre différents intérêts parfois antagonistes, c'est pourquoi elles sont dotées d'une panoplie de fonctions, en cumulant parfois, le pouvoir réglementaire, le pouvoir arbitral et le pouvoir de sanction.

Dans cette gamme de fonctions, c'est la fonction répressive qui demeure la plus contestée, vu son impact et le risque qu'elle peut engendrer, or ces fonctions revenaient de nature au juge pénal.

Mais l'efficacité l'exige, dès lors il est établi que les autorités de régulation indépendantes peuvent exercer des fonctions répressives mais sous certaines conditions. En effet du fait qu'elles héritent de pouvoir de nature juridictionnelle, il s'ensuit en toute logique que des garanties instaurées devant le juge doivent être étendues à ces entités.

Parmi ces garanties, figure l'exigence de l'adéquation des sanctions aux faits reprochés. Dans ce registre le Conseil constitutionnel français exige que toute « sanction ayant le caractère d'une punition », quelle que soit l'autorité qui la prononce

---

<sup>1</sup> TAIBI Achour, « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinent ? », RIDP, n°3, 2013, pp 463-480. P 463.

(fût-elle « de nature non juridictionnelle »)<sup>2</sup>, soit soumise aux garanties constitutionnelles applicables au droit pénal. Figure parmi ces garanties le principe de nécessité des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « la loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires. Ce qui dénote de l'extrême importance de ce principe dans le cadre des sanctions émises par les autorités administratives, en particulier les sanctions des AAI.

Puisque la répression administrative est soumise au principe de nécessité des peines, elle se plie également à son corollaire, le principe de proportionnalité de la sanction, qui impose que l'échelle des punitions édictées permette en toutes hypothèses à l'autorité sanctionnatrice d'adapter la répression à la gravité du manquement commis<sup>3</sup>. Le principe de proportionnalité déploie alors deux effets distincts. Au premier lieu, de façon abstraite, l'échelle des sanctions établie par la loi (ou plus rarement le règlement) devra être adéquate et mesurée par rapport au manquement à réprimer. De surcroît, le principe imposera que la punition qui a été infligée ne soit concrètement pas excessive par rapport au comportement constaté.

Ce principe d'extrême importance ; est avant tout un principe de modération des pouvoirs de l'administration est, par conséquent, s'affirme de la sauvegarde de l'intérêt général et, notamment, la protection de l'ordre public économique et l'efficacité de l'action publique.

Le principe est aussi un gage de sécurité juridique, puisqu'il permet aux entreprises d'avoir une meilleure lisibilité des sanctions prévues en cas de commissions des infractions sanctionnées par les textes relatifs à la régulation économique.

En deuxième lieu, la sanction ne doit pas être insignifiante, mais elle doit répondre à une certaine efficacité voire une certaine exemplarité.

La recherche des aspects de cette conciliation entre ces différents éléments constitue l'objectif principal de notre étude, où on est nous amené à s'interroger sur la place

---

<sup>2</sup> Cons. const., 30 déc. 1982, n° 82-155 DC.

<sup>3</sup> GUYOMAR M., Les sanctions administratives, LGDJ, 2014, p.117.



accordée par le législateur au principe de proportionnalité en matière de sanction prononcées par les ARE ?

Pour répondre à cette problématique, une analyse minutieuse des textes constitue l'étape préalable afin de retracer l'introduction et la consécration progressive de cette garantie substantielle : la proportionnalité en droit de la régulation (**Première partie**), qui semble être loin du rythme de cheminement de certaines garanties procédurale. Cependant dans une autre étape, l'étude sera consacrée à la recherche de l'effectivité de cette exigence à travers l'analyse de l'efficacité des mécanismes de contrôle juridictionnel (**Deuxième partie**)

*Première partie :*

*Instauration progressive du principe de la  
proportionnalité des sanctions dans le domaine de la  
régulation économique*

Même s'il est confirmé, le pouvoir répressif reconnu aux autorités de régulation ne peut être exercé sans aucun encadrement et sans respect des exigences du procès équitable<sup>1</sup>, les entreprises doivent en effet bénéficier d'un ensemble de garanties (procédurales et substantielles) tout comme les personnes physiques, en contrepartie de ces fonctions. Mais ce qui est notable est que dans le domaine de la régulation économique, le législateur s'est focalisé sur les garanties procédurales (à l'instar de l'impartialité et l'indépendance) mais ne s'est pas trop préoccupé du principe de proportionnalité des sanctions prononcées, c'est comme si le principe n'est pas une garantie majeure dont la consécration est primordiale voire urgente, or ce principe essentiel qui consiste à la modération de la sanction n'a pas été instauré par le législateur algérien dès l'attribution de pouvoir répressif aux AAI mais une garantie intégrée ultérieurement et d'une manière progressive avec l'instauration initiale du principe dans le domaine de la concurrence (**chapitre 1**) et son introduction partielle et progressive dans le domaine de la régulation sectorielle (**chapitre 2**).

---

<sup>1</sup> TOUATI Mohand Cherif, "L'impartialité des autorités de régulation économique » *Revue Académique de la Recherche Juridique (RARJ)*, Vol. 8, n°1. Université de Bejaia, 2017, p. 66.

## **Chapitre 1 :**

### **Instauration initiale du principe de la proportionnalité dans le domaine de la concurrence**

Dès sa création, le conseil de la concurrence s'est vu attribuer des compétences répressives importantes. Au préalable, dans le cadre de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence, il les partageait avec le juge pénal, mais dans le cadre de l'ordonnance de 2003 il se voit accorder l'exclusivité. Ainsi le choix d'une dépénalisation est confirmé.

Le conseil disposait dans l'ancien texte d'une panoplie de mesures afin de discipliner le marché, mais aucune disposition ne faisait allusion à la proportionnalité de la sanction. Conscient de l'importance de ses missions et de tous les risques, le conseil de la concurrence a œuvré lui-même à mettre en œuvre cet équilibre en recherchant notamment l'adéquation de la sanction à l'infraction, dès lors il a joué un rôle important dans la consécration du principe (**section 1**) suivie après par une consécration législative (**section 2**).

## **Section 1 :**

### **Le rôle du conseil de la concurrence dans l'instauration de la proportionnalité des sanctions**

A la lecture de la première ordonnance relative à la concurrence adoptée en 1995<sup>2</sup>, on constate que le législateur algérien s'est contenté d'instaurer une forme d'échelle dans les sanctions applicables en cas de transgressions des règles de la concurrence, en laissant le soin au Conseil de la concurrence d'user de son pouvoir

---

<sup>2</sup> Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995, relative à la concurrence, JORA, n°09 du 22-02-1995 (abrogée).

d'appréciation pour déterminer la sanction qu'il juge adéquate aux affaires qui sont soumises à son autorité. Même en France, l'ordonnance relative aux prix et à la concurrence de 1986<sup>3</sup> n'a pas introduit ce principe initialement.

Face à cette situation, le Conseil de la concurrence algérien s'est distingué par son exégèse. En effet, deux décisions montrent l'importance accordée à l'adéquation entre l'infraction et la sanction dans une quête du respect de la proportionnalité, la première décision a été prononcée contre la société nationale du tabac et allumettes (SNTA) (**sous-section 1**), quant à la deuxième, elle a été prononcée contre l'entreprise nationale d'industrie électronique (ENIE) (**sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : Décision de Conseil de la concurrence dans l'affaire SNTA**

La première affaire étant celle qui opposait le ministère du commerce à la Société Nationale du Tabac et Allumettes (SNTA) liée aux pratiques exercées par cette dernière. Condamnée pour abus de position dominante en vertu de l'article 7 de l'ordonnance relative à la concurrence, le conseil a motivé sa décision en ces termes : « *Considérant que le CC se base pour déterminer le montant de l'amende sur le principe de graduation, selon la gravité des pratiques dénoncées et leurs effets sur le marché.*

*Considérant qu'il est impératif de faire bénéficier la société concernée de circonstances atténuantes et lui donne la chance d'y remédier aux causes qui l'ont amené à violation de l'article 07 de l'ordonnance relative à la concurrence »<sup>4</sup>*

Dans cette décision le Conseil ne s'est pas borné à appliquer les sanctions contenues dans l'ordonnance n°95-06 relative à la concurrence qui sanctionnaient l'abus de position dominante par une amende au moins égale à une fois et demi le profit réalisé, sans toutefois qu'elle soit supérieure à trois fois ce profit illicite, ou égal au maximum 7% du chiffre d'affaire du dernier exercice clôturé, et n'a pas motivé sa sanction en

---

<sup>3</sup> Ordonnance n° 86-1245 relative aux prix et à la concurrence, ([www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)).

<sup>4</sup> Cons.conc. Déc. n° 98-D du 13 décembre 1998, Aff. SNTA, BOC, n°08 (spécial décisions), 2016, [www.conseil.concurrence.dz](http://www.conseil.concurrence.dz).

vertu de ce qui est énoncé par l'ordonnance, mais s'est efforcé à intégrer et rechercher des éléments non cités par celle-ci, en prenant en compte la gravité des pratiques et les circonstances atténuantes y entourant la commission de l'infraction, deux éléments non cités dans l'ordonnance de 1995.

Cette décision du conseil fait office d'exégèse, puisqu'elle vient compléter le texte répressif par des éléments nouveaux non prévus par l'ordonnance relative à la concurrence. Une situation inédite dans le domaine de la régulation économique en Algérie.

En statuant de la sorte, le Conseil de la concurrence tend à s'aligner sur la démarche du juge pénal, qui prend en compte, lors de son traitement des infractions de droit commun soumises à son autorité, la gravité des faits et les circonstances atténuantes, cela en vertu de l'article 53 du code pénal<sup>5</sup> et de l'article 592 de code de procédures pénales<sup>6</sup>.

Une telle démarche s'explique sans doute par l'influence de la composition du Conseil de la concurrence qui comportait à l'époque des magistrats ayant exercé à la Cour suprême ou à la Cour des comptes<sup>7</sup>, qui ont tenté de transposer les règles du procès pénal aux contentieux de la concurrence. Cette initiative a fait évoluer les choses vers une consécration du principe de proportionnalité dans le domaine de la concurrence, ainsi loin d'apprécier tous les aspects de cette composante (dominée par des juges) il revient à ces derniers d'être les innovateurs de la consécration de la proportionnalité des sanctions dans ce domaine.

## **Sous-section 2 : Décision de Conseil de la concurrence dans l'affaire ENIE**

A l'instar de l'affaire SNTA, le Conseil de la concurrence s'est distingué dans une autre affaire où il s'est montré encore plus soucieux du respect de l'adéquation de la

---

<sup>5</sup> Ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966, portant code pénal, JORA n°49 du 11-06-1966 (modifiée et complétée).

<sup>6</sup> Ordonnance n° 66-155 du 08 juin 1966, portant code de procédures pénales, JORA n°47 du 20-06-1966 (modifiée et complétée).

<sup>7</sup> Article 29 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence, op.cit.

sanction à l'infraction. En effet, dans sa décision prononcée contre l'entreprise nationale de l'industrie électronique (ENIE), il retient que : « *Considérant le conseil arrête le montant de l'amende en fonction de la gravité des pratiques retenues, de leurs effets sur le marché et les antécédents de leur auteur.*

*Considérant que l'entreprise incriminée n'a jamais été sanctionnée pour des pratiques similaires qu'il convient en conséquence, lui accorder le bénéfice des circonstances exceptionnelles .... »<sup>8</sup>.*

Cette démarche du conseil de la concurrence présente des avantages importants, cet organe s'illustre comme un acteur créatif dans une mission aussi complexe que la régulation. Conscient de sa mission comme garant principal des règles du marché, il devait dès lors donner preuve d'un esprit d'innovation<sup>9</sup>. Il s'est montré plus soucieux des droits de la défense en justifiant d'une façon pédagogique ses sanctions et les critères de leur établissement.

"Toutefois, cette initiative suscite certains questionnements, en effet dans les deux décisions, le conseil a mis en œuvre un critère un peu paradoxal, c'est l'absence d'antécédents, ainsi il a fait bénéficier les entreprises mises en cause de circonstances exceptionnelles, en indiquant que ces dernières n'ont pas été sanctionnées auparavant pour des faits similaires. Or, si le conseil s'inspire de la récidive disposée en droit pénal, cette dernière est une circonstance d'aggravation de la sanction et elle est appliquée une fois prouvée, mais son absence ne peut être justifiée comme une circonstance d'atténuation. Dès lors, on estime que cet élément ne peut guère être associé à la proportionnalité de la sanction. Seulement, le conseil semble vouloir se montrer plus indulgent et cela peut être justifié par le contexte de l'époque, le droit de la concurrence était encore méconnu et l'économie algérienne, était encore en transition et n'avait pas atteint le degré de maturité dans sa nouvelle ère du libéralisme"<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Cons conc. Déc. n° 99-D du 23 juin 1999, Aff. ENIE, BOC, n°08 (spécial décisions), 2016, [www.conseil.concurrence.dz](http://www.conseil.concurrence.dz).

<sup>9</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, thèse de doctorat en droit : Université Mouloud Maameri de Tizi Ouzou , 2019, p.141.

<sup>10</sup> Idem

Mais, ce qu'il faut souligner est que ces deux décisions ont pris en compte deux importants paramètres pour justifier leurs sanctions qui sont : la gravité des pratiques et les circonstances atténuantes.

## **Section 2 :**

### **Consécration législative du principe de la proportionnalité dans le domaine de la concurrence**

Les sanctions prononcées en matière des pratiques restrictives de la concurrence sont énumérées dans le chapitre 04 de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence. vu leur importance, le législateur algérien a voulu qu'elles soient plus effectives et proportionnées aux infractions commises<sup>11</sup>, c'est pourquoi il a procédé à l'amendement de ce volet à travers la loi n°08-12<sup>12</sup>.

Avec cette modification de 2008, le législateur a introduit de façon expresse le principe de proportionnalité, en vertu de l'article 62 bis1 qui dispose que : « *Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56, 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaborations des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause* ».

Ce qui est remarquable, est que les cinq critères énoncés dans cet article ne sont pas cités d'une façon exclusive mais à titre d'exemple. Ce qui donne le champ libre à l'autorité régulatrice d'user largement de son pouvoir d'appréciation<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> كسو عثمانية، "خصوصية العقوبات في جرائم المنافسة في التشريع الجزائري"، أعمال الملتقى الوطني حول قانون المنافسة بين تحرير المبادرة وضبط السوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، قسم العلوم القانونية والإدارية، جامعة خنشلة يومي 16 و17 مارس 2015، ص 9.

<sup>12</sup> Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA .n° 36, du 02-07-2008.

<sup>13</sup> علواش بلقاسم، ضمانات المحاكمة العادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق، فرع هيئات عمومية وحوكمة، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية، 2018، ص 40.



A travers cet amendement, le législateur algérien a concrétisé le principe de proportionnalité des sanctions prononcées par le Conseil de Concurrence mais sans évoquer expressément le terme « proportionnalité » comme c'est le cas en droit français, où le législateur l'a confirmé expressément par l'article L. 464-02 § 3 du code de commerce qui dispose que : « *Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le [titre VI du livre IV du code de commerce]. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction* »<sup>14</sup>. Ainsi plusieurs éléments interviennent dans l'établissement de la sanction (**sous-section 1**) qui demeurent toutefois insuffisants, c'est pourquoi la nécessité d'un barème reste une alternative (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : Les critères d'établissement de la sanction**

Pour l'évaluation de la sanction à infliger, le Conseil de la concurrence doit respecter un ensemble de critères énoncés par l'article 61 bis 1 de la loi 08/12 relative à la concurrence.

En effet, si le conseil jouit de la liberté de prononcer des sanctions, il est par contre tenu de prendre en compte les éléments suivants ; la gravité des faits (**1**), le degré de dommage causé à l'économie (**2**), l'importance du profit réalisé (**3**) la position de l'entreprise dans le marché (**4**) et le niveau de sa collaboration en matière de faits incriminés (**5**).

#### **1. La gravité des faits**

Devant le silence des textes quant à la définition de la notion de gravité des faits dans le domaine de la concurrence, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 04 juillet

---

<sup>14</sup> [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Consulté le 27/08/2020.

1990 (BOCC n° 15, p.235) l'a définie, en décidant que : "La gravité des faits se mesure en fonction du nombre et de l'importance des pratiques prohibées auxquelles s'est livrée l'entreprise, du caractère systématique des moyens utilisés et de la part personnelle qu'elle ait prise dans la conception et l'exécution de l'entente ". La Cour d'appel de Paris juge que la gravité des faits (au sens de l'article 13 ordon.1986), « s'entend habituellement de leur répétition, de leur durée, de leur ancienneté et de leur ampleur [mais que] leur caractère ponctuel peut avoir [...] un effet anticoncurrentiel par son caractère immédiat et brutal, entraînant l'éviction d'un concurrent qui tente de pénétrer le marché par l'utilisation produit voisin »<sup>15</sup> .

Dans son rapport d'activité de 1997, le conseil de la concurrence français<sup>16</sup> classe les pratiques concurrentielles en trois catégories d'après leur degré de gravité, puis il indique les éléments pour les distinguer que sont : **la nature des pratiques en cause** (par exemple, certaines pratiques sont en soit graves comme le boycott), **les caractéristiques des pratiques relevées** ( ancienneté, durée, ampleur, réitération), **les auteurs des pratiques** ( par exemple le pouvoir d'influence des auteurs des pratiques) : " le comportement des auteurs des pratiques anticoncurrentielles constatées est jugé d'autant plus grave que ceux-ci occupent une position importante sur le marché " <sup>17</sup>.

Au regard de ce qui précède, il s'avère que les pratiques restrictives de la concurrence n'ont pas le même degré de gravité, elles peuvent varier d'une pratique à l'autre. De ce fait, on peut évaluer cette gravité en se basant sur la durée de la pratique ou la taille de l'entreprise concernée, ou bien la taille du marché objet des pratiques relevées<sup>18</sup>. Le conseil s'est appuyé sur ce critère lorsqu'il a mentionné dans les raisonnements de sa décision n°99 concernant les pratiques commises par la société nationale des industries électroniques ( unité de Sidi Bel Abbes ) que : « *Considérant*

---

<sup>15</sup> CA Paris 1<sup>er</sup> ch. conc. 21 octobre 1997, SA CSM et Société France télécom, D.aff. , 1997 ; n°41, p.1350.

<sup>16</sup> Conseil de la concurrence, rapport d'activité de 1997. <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2019-11/ra1997.pdf>. P.89. Consulté le 05/09/2020.

<sup>17</sup> DEGOFFE Michel, Droit de la sanction non pénale, ECONOMICA, 2000, Paris, p 311.

<sup>18</sup> قابة صورية، الآليات القانونية لحماية المنافسة، أطروحة دكتوراه في الحقوق، جامعة بين يوسف بن خدة، الجزائر، كلية الحقوق، 2017 ص 338

que le conseil se base pour fixer le montant de l'amende sur le principe de la graduation d'après la dangerosité des pratiques qu'il prend en compte et l'étendue de ses effets sur le marché ».

A noter que le conseil de la concurrence français a considéré que le boycott commercial ou l'éviction du marché sont des pratiques graves de nature, et qu'elles sont parmi les pratiques les plus dangereuses qui entravent le fonctionnement normal du marché<sup>19</sup>.

## **2. Degré de préjudice et le dommage causé à l'économie**

L'évaluation du degré de préjudice causé à l'économie consiste en l'analyse des répercussions néfastes causées au marché par la pratique concernée. Le préjudice n'est effectif et réel que si les pratiques visées engendrent par exemple l'empêchement d'une entreprise dans l'exercice d'une activité déterminée, ou bien l'empêchement de son développement et son innovation. Dans ce cas il faut prouver que les pratiques commises ont touché une part importante des parts du marché ou les parts des entreprises s'y trouvant dans le même marché, cela ne veut pas dire que le conseil de la concurrence comptabilise ce préjudice pour fixer la valeur, mais il suffit qu'il donne tous les éléments qui permettent d'évaluer les effets économiques de ces pratiques<sup>20</sup>.

Pour apprécier l'importance du dommage causé à l'économie, le Conseil de la concurrence tient notamment compte des éléments suivants :

- L'ampleur de l'infraction ou des infractions (couverture géographique, nombre, importance et parts de marché cumulées des entreprises en cause, etc.) ;
- Les caractéristiques économiques des activités, des secteurs ou des marchés en cause. (barrières à l'entrée, degré de concentration, élasticité-prix de la demande, marge ;

---

<sup>19</sup> Décision n° 95-D-16 du 14 Février 1995 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des échographes, conseil de la concurrence, 9<sup>ème</sup> rapport d'activité, 1995.

<sup>20</sup> كتو محمد الشريف، قانون المنافسة والممارسات التجارية وفقا للأمر 03-03 والقانون 02-04، دار بغدادي، الجزائر، 2010، ص 75.

- Les conséquences conjoncturelles de l'infraction ou des infractions (sur le prix escompté, absence d'une baisse de prix attendue, impact indirect sur des secteurs ou des marchés connexes, en amont ou en aval, etc.) ;
- Leurs conséquences structurelles (création de barrières à l'entrée, effets d'éviction, de discipline ou de découragement vis-à-vis des concurrents, baisse de la qualité ou de l'innovation, entrave au progrès technique, impact sur la compétitivité du secteur en cause ou d'autres secteurs, etc.), etc. ;
- Leur incidence sur l'économie et les opérateurs économiques en amont, et sur les utilisateurs et les consommateurs finaux en aval<sup>21</sup>.

### **3. Le profit cumulé par les entreprises**

Ce critère représente la différence entre les gains collectés de l'infraction et les gains que l'entreprise aurait pu réaliser sans cette infraction. Cette somme est le seuil minimum de la sanction, l'objectif est de déterminer ce profit approximatif<sup>22</sup> afin que tout le monde en bénéficie d'une autre manière à travers son recouvrement au profit du trésor public, ou sa redistribution au profit de plusieurs personnes lésées par le mécanisme de dédommagement devant les juridictions compétentes. Ce raisonnement s'applique aussi sur les différentes amendes y compris celles recouvertes du fait de transgression des règles de groupements économiques<sup>23</sup>.

Ainsi, une personne qui commet une pratique restrictive de la concurrence est contrainte de réparer le préjudice causé à l'économie par le mécanisme de l'amende ou par le mécanisme de dédommagement<sup>24</sup>, mais qu'en est-il si la personne qui a cumulé ces profits par les pratiques restrictives de la concurrence réinvestit ce profit au bénéfice de l'économie et de bien être du consommateur au lieu de les distribuer au profit des

---

<sup>21</sup>- Conseil de la concurrence français, décision n° 95-D-16 du 14 Février 1995 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des échographes, 9<sup>ème</sup> rapport d'activité, 1995, [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr).

<sup>22</sup> ROHLFING Stéphanie, Investigations et sanctions en droit de la concurrence : étude de droit comparé. Thèse de Doctorat en droit, Université de Paris Panthéon-Sorbonne, 1993. p.219.

<sup>23</sup> SOUAM Saïd, « L'efficacité préventive des décisions en matière de concentrations », LPA, n°259,28 décembre 2000, pp.16-26.

<sup>24</sup> BENZONI Laurent, « L'efficacité répressive des décisions en matière concurrentielle : une approche économique », LPA, n°259, 28 décembre 2000, pp. 21-29.

associés ou les faire sortir du circuit économique. Le Conseil de la concurrence prend-il en compte cet acte dans l'évaluation de la sanction financière ?<sup>25</sup>

#### **4. L'importance de la position de l'entreprise dans le marché**

Les amendes trop élevées peuvent entraîner l'affaiblissement de l'entreprise et influencer sur son équilibre financier<sup>26</sup>, ce qui pourrait entraîner une complication de sa situation économique surtout si elle souffre de difficultés financières. Le sauvetage de l'entreprise n'est pas la priorité de la loi de la concurrence qui s'intéresse seulement au préjudice causé à l'économie dans le but de protéger l'ordre public économique<sup>27</sup>.

De ce qui précède, le législateur a considéré la position de l'entreprise concernée dans le marché et son importance parmi les normes sur lesquelles se base le Conseil de la concurrence dans l'évaluation de l'amende, vu que l'entreprise est l'essence de la loi de la concurrence. A propos de ce critère, le Conseil doit prendre en compte les deux conditions suivantes :

##### **A. La puissance économique de l'entreprise**

L'importance de l'entreprise dans le marché et sa puissance économique sont considérées comme étant des paramètres essentiels dans l'évaluation de l'amende. La puissance économique de l'entreprise apparaît à travers le chiffre d'affaire d'une part et la part du marché d'une autre part<sup>28</sup>. D'après, l'article 18 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, l'entreprise est considérée dominante sur un marché donné si sa part dépasse 40 % des ventes ou achats réalisés dans ce même marché. Ainsi, l'amende s'élève donc avec l'augmentation de la part du marché, et vice versa<sup>29</sup> puisque

---

<sup>25</sup> دفاص عدنان، الضمانات الممنوحة للمؤسسات في مجال المنافسة، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص : القانون، جامعة تيزي وزو، 2019، ص 384.

<sup>26</sup> FRAISSINIER-AMIOT Virginie, « Le principe de proportionnalité protecteur de la liberté d'entreprendre face à l'activité normative de l'Etat ? », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n°71, mai 2012, p.104.

<sup>27</sup> ARCELIN Linda, « L'Entreprise en difficulté face au droit de la concurrence », RLC, n° 01, Nov. 2004/ Janv. 2005, p.159

<sup>28</sup> BLANCHARD Marie, L'égalité de traitement entre entreprises en droit communautaire de la concurrence, op.cit, p.299

<sup>29</sup> FOURGOUX Jean Louis, « L'abus de dépendance économique », *Gaz. Pal*, n°1, 13 janvier 1997, p.255.

l'atteinte à une petite part du marché est considérée comme une circonstance atténuante, or, à mesure que l'importance de l'entreprise est grande, la participation d'autres entreprises dans l'infraction est minime<sup>30</sup>.

## **B. Le degré de participation à l'infraction**

La puissance financière est un élément central dans l'évaluation de l'amende qui est reflétée par le chiffre d'affaire. Certains auteurs estiment que la prise en compte par le Conseil de la concurrence de la difficulté financière de l'entreprise réfractaire constitue un privilège injustifié<sup>31</sup>. En réalité cette question a une extrême importance si on la pose de la manière suivante : le Conseil prend-il en considération la situation financière de l'entreprise qui est en état de faillite ou qui souffre de difficultés financières?

Et même s'il est admis que la transgression des règles de la concurrence constitue parfois la seule alternative susceptible de sauver l'entreprise de ses difficultés financières et économiques, ces difficultés ne peuvent être admises comme justificatifs pour la continuité de ces pratiques<sup>32</sup>. La cour d'appel de Paris a statué à plusieurs reprises sur le non-respect de la proportionnalité et a fait baisser le montant de l'amende pour défaut de prise en compte par l'autorité de la concurrence de la situation financière et économique de l'entreprise réfractaire<sup>33</sup>.

## **5. Niveau de collaboration de l'entreprise incriminée**

L'article 60 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence dispose que :  
*« le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées,*

---

<sup>30</sup> BLANCHARD Marie, L'égalité de traitement entre entreprises en droit communautaire de la concurrence, op.cit., p.300.

<sup>31</sup> Idem.

<sup>32</sup> FASQUELLE Daniel, « L'incidence des difficultés des entreprises sur l'application des règles de concurrence », RC, RDLC, n°1,2005, p.41

<sup>33</sup> CA, Paris, 17 oct.2000 et CA, 27 sep 2009.

*collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance ».*

A la lecture de cet article, on note que le niveau de collaboration de l'entreprise incriminée est un élément important dans l'élaboration de la sanction, ainsi pour bénéficier d'une réduction ou d'exonération de la sanction, deux procédures sont prévues : la procédure d'engagement et la procédure de non contestation des griefs. La première consiste à l'engagement de l'entreprise à mettre un terme aux pratiques commises susceptibles de porter préjudice à la concurrence, et qui peuvent prendre un caractère structurel comme par exemple le désistement de la société de ses actions ou prendre un caractère "comportementale" comme l'obligation de faire, par exemple permettre à l'entreprise d'acquérir un établissement de base, ou de ne pas faire comme l'engagement de cessation d'établir des contrats de distributions exclusive.

Par contre, La procédure de non-contestation des griefs est une possibilité donnée aux entreprises et aux organismes mis en cause dans une affaire, de renoncer à contester les griefs notifiés par le Conseil de la concurrence et éventuellement de prendre des engagements pour l'avenir. Si l'Autorité estime que la mise en œuvre de cette procédure est convenable dans un cas donné, elle s'engage à leur accorder en contrepartie une réduction de sanction.

Si le législateur a consacré les deux procédures dans le même texte (article 60) et dans le domaine des pratiques restrictives de la concurrence, le Conseil de la concurrence a, par contre donné une autre interprétation à ce même article dans son rapport d'activité pour l'année 2015<sup>34</sup>, où il a considéré que le texte concerne seulement "la procédure d'engagement". Ceci est confirmé par le Conseil de la concurrence de lignes directrices où il explique les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette technique, sans aucune mention de la procédure de contestation des griefs.

Cette technique (procédure d'engagement) a déjà été mise en œuvre par le Conseil de la concurrence à partir de 2015, où une seule société a pu bénéficier de cette

---

<sup>34</sup> Conseil de la concurrence algérien, Rapport annuel pour 2015 : [www.conseil-concurrence.dz](http://www.conseil-concurrence.dz). Consulté le 09/09/2020.



procédure<sup>35</sup>, en l'occurrence la société SONATRACH dans son contentieux avec l'association professionnelle des distributeurs privés de lubrifiants, où elle s'est engagée de reprendre l'activité aux distributeurs et la prise de toutes les mesures nécessaires au respect des règles de la concurrence relative au marché des lubrifiants.

Le président du Conseil de Concurrence a désigné un rapporteur pour suivre l'exécution des engagements, qui s'est déplacé le 03/03/2015 au siège de direction commerciale de la société SONATRACH où il a confirmé que les clauses du contrat commercial qui lient la société avec les distributeurs ont été modifiées. Cette procédure a permis d'atteindre l'objectif attendu, qui est la protection des règles de la concurrence.

En France la loi 06 août 2015 relative à la croissance, activité et égalité des chances économiques connue sous l'appellation de : « loi Macron » modifiant l'article 464-2 du code de commerce qui consacrait la procédure de non contestation des griefs a institué une nouvelle procédure : la procédure de transaction. cette dernière permet aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leurs sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire selon une fourchette proposée par le rapporteur général et ayant donné lieu à un accord des parties<sup>36</sup>.

Si le législateur a permis de bénéficier, à travers ce critère, aux entreprises collaboratives avec le Conseil de la concurrence, de circonstances atténuantes par l'allègements ou même l'annulation de la sanction financière, il a par contre considéré la récidive comme une circonstance aggravante de la peine, l'alinéa 2 de l'article 60 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence dispose que : « *Les dispositions de l'alinéa 1 de présent article ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l'infraction commise* ».

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, il faut souligner que l'autorité de concurrence française connaît une autre circonstance méconnue en droit algérien qu'elle retenait pour ajuster le montant de la sanction pécuniaire aux faits. Elle a estimé

---

<sup>35</sup> شيخ أعمار يسمينه، "الإجراءات التفاوضية: طرق بديلة لحل النزاعات في قانون المنافسة (دراسة مقارنة بين القانونية الفرنسي و الجزائري)"، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، المجلد 17، العدد 01، 2018، ص 189.

<sup>36</sup> L'article 11 dispose que : « *Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiées (...) le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié...* »



que le fait qu'une entreprise soit en difficulté ou que le secteur soit en crise est considéré comme des circonstances atténuantes<sup>37</sup>. Mais les difficultés doivent être constatées au moment des pratiques et non antérieurement. En effet, dans sa décision relative au secteur des escaliers préfabriqués en béton, elle a retenu que, le fait que les agissements se soient déroulés antérieurement à l'ouverture d'un plan de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise, ne constitue pas une cause exonératoire permettant d'alléger la sanction, même si l'entreprise concernée était déjà en difficulté financière<sup>38</sup>.

## **Sous-section 2 : Insuffisances des critères établis : nécessité d'un barème d'évaluation**

Bien qu'en apparence, le législateur ait consacré le principe de proportionnalité en fixant des normes d'établissement des sanctions de manière à les rendre compatibles avec la gravité de les pratiques commises, les critères précédemment cités ne sont pas suffisants et doivent être davantage clarifiés<sup>39</sup>.

Outre l'omission par le législateur de certains éléments, notamment la nécessité de prononcer ces sanctions d'une manière individuelle pour garantir l'individualisation, le montant élevé des amendes peut constituer une menace pour l'existence de l'entreprise, c'est le problème auquel l'ancien Conseil de la concurrence français était confronté dès lors qu'il a été démontré l'insuffisance des critères établis, et ce dans la fameuse affaire de cartel de l'acier où l'autorité de la concurrence a prononcé une amende de 575 millions d'euros contre 11 sociétés pour leur participation à une entente

---

<sup>37</sup> MEFLAH Hanane, La justification des ententes et des abus de positions dominantes –étude comparative-, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en droit des relations économiques (agents économiques/consommateurs), faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Oran 2013, p. 148.

<sup>38</sup> Cons.conc.fr déc. n° 03 D-12, du 03 mars 2003, escalier préfabriqués en béton, rapport .cons.conc.fr pour 2003, p 295.

<sup>39</sup> ARHEL Pierre, « Communiqué du 16 mai 2011 de l'autorité de la concurrence sur la méthode de détermination des sanctions pécuniaires », JCP E, n°21-22,26 mai 2011, p.9

restrictive de la concurrence dans le marché de l'acier. La cour d'appel de Paris a réduit ce montant à 75 millions d'euros seulement, dans sa décision de 19/01/2010<sup>40</sup>.

La Cour d'appel a rendu sa décision en retenant que l'autorité de la concurrence n'a pas pris en compte les circonstances économiques dans l'évaluation de l'amende, dès lors la cour a requis la peine maximale estimée à 10% du chiffre d'affaire<sup>41</sup>.

Après ce fameux verdict, les entreprises ont manifesté leurs inquiétudes quant aux montants exorbitants des amendes et l'absence de transparence dans la vision de l'autorité de la concurrence dans leurs calculs. Cette décision a d'ailleurs eu pour effet de secouer le ministère de l'Économie dans le sens de reconsidérer la manière dont les sanctions pécuniaires étaient prononcées, notamment après les crises financières qui ont donné à la question un caractère grave<sup>42</sup>. La ministre du Commerce de l'époque Christine LAGARDE a installé un groupe de travail sous la présidence de Jean Martin FOLZ pour travailler sur la question de l'évaluation des sanctions en matière de pratiques restrictives de la concurrence. Cette commission a établi un rapport qu'elle a remis au ministre en septembre 2010, contenant les propositions suivantes :

- C'est à l'autorité de la concurrence d'établir des critères de sanctions et non pas au législateur, Parce qu'il est inconcevable qu'il y ait une estimation complète de la peine, et qu'il faut étudier chaque cas séparément et ce dans un cadre transparent ;
- La nécessité d'émettre des sanctions individuelles contre les personnes physiques en consécration de l'efficacité de la sanction, en tenant compte que le temps nécessaire pour l'instruction est en général long qui se situe en France entre six à dix ans. Ainsi, lors de la prononciation de la décision, il se peut que l'équipe dirigeante de l'entreprise change, de ce fait l'entreprise punie sera différente de l'entreprise réfractaire<sup>43</sup>.

---

<sup>40</sup> DUFOR Olivier, « Le calcul des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles suscite le débat », LPA, N° 240, 2 décembre 2010, p.3.

<sup>41</sup> Idem.

<sup>42</sup> دفاص عدنان الضمانات الممنوحة للمؤسسات في مجال المنافسة، مرجع سابق، ص 387.

<sup>43</sup> DUFOR Olivier. « Le calcul des sanctions en matière de pratiques anti-concurrentielles suscite le débat », op.cit. .p.4.

Effectivement, l'autorité de la concurrence a adopté ce rapport et a émis un communiqué en date du 16 mai 2011 relatif à la méthode de calcul de sanctions financières contre les entreprises dans le domaine de la concurrence, et ce en application de l'article 464/2 du code de commerce et qui correspond à l'article 62 bis de la loi relative à la concurrence algérienne<sup>44</sup>. Ainsi, il est important de relever les insuffisances constatées en droit algérien (1) pour analyser ensuite l'apport du communiqué de l'Autorité de la concurrence en France (2)

### **1. Les insuffisances constatées**

A la lumière du contenu du communiqué de 16 mai 2011 établi par l'autorité de la concurrence en France, on peut mettre l'accent sur les insuffisances qui touchent la loi de la concurrence algérienne en ce qui concerne le mode du calcul de l'amende :

#### **A. Absence d'un seuil minimum de l'amende**

Le législateur a déterminé les principales sanctions relatives aux pratiques restrictives de la concurrence d'une amende qui ne dépasse pas 12% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou d'une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celles-ci ne soit supérieures à quatre fois ce profit illicite. La différence entre ces deux sanctions est que dans la deuxième situation le législateur a déterminé le seuil minimum et le seuil maximum de la sanction.

Pour ce qui est des amendes évaluées en pourcentage, il faut souligner que la valeur de 12% est le seuil maximum qu'il ne faut pas dépasser, et n'est en aucun cas le point de départ dans le calcul de l'amende. On peut donc prévoir que le Conseil de la concurrence prononce une amende de 12% du chiffre d'affaire à chaque fois qu'il lui est établi qu'il y a une pratique restrictive de la concurrence. Cette question n'a pas été citée par le législateur, ce qui constitue une atteinte au principe de proportionnalité<sup>45</sup>.

Le recours au chiffre d'affaire comme critère d'évaluation de la sanction financière avait pour but la consécration du caractère dissuasif de celle-ci, cette dernière

---

<sup>44</sup> دفاص عدنان ، الضمانات الممنوحة للمؤسسات في مجال المنافسة، مرجع سابق ، ص 387.  
<sup>45</sup> دفاص عدنان ، الضمانات الممنوحة للمؤسسات في مجال المنافسة، مرجع سابق ، ص 388.

doit être perceptible par l'entreprise réfractaire<sup>46</sup>, il en sera ainsi à moins que son patrimoine financier ne soit touché. Bien que le législateur a précisé le sens du chiffre d'affaire et l'a limité dans celui réalisé au cours de dernier exercice clos, Cette notion manque beaucoup de précision lorsqu'il s'agit du marché international ou d'un groupe de sociétés<sup>47</sup>, cela n'est pas en faveur de l'idée de proportionnalité de la sanction.

C'est pour ces raisons que le critère du chiffre d'affaire a été remplacé par le législateur français, après la publication du communiqué de 16 mai 2011 par le montant des ventes des biens et services en relation avec l'infraction constatée, pour que la peine soit replacée dans son contexte économique, c'est-à-dire la marchandise objet de l'infraction seulement, et cela servirait l'idée de sécurité juridique<sup>48</sup>.

## **B. La méconnaissance du principe de l'individualisation de la sanction**

Déterminer le degré de responsabilité d'une entreprise dans l'infraction en cas d'existence de multiples participants n'est pas facile, comme c'est le cas des ententes où il est difficile de s'arrêter sur le véritable rôle de chaque entreprise, car une entreprise ne peut assumer la responsabilité des agissements d'une autre entreprise<sup>49</sup>. Une seule sanction ne peut être infligée simultanément à chacune des entreprises en raison de la variété du degré de responsabilité.

Cette question est omise par le législateur algérien lorsqu'il a mis une seule valeur pour les sanctions financières. Or, l'égalité se concrétise à travers la prise en compte du degré de participation à l'infraction, et non pas en se basant sur un critère rigide basé sur la valeur du chiffre d'affaire. Son application de cette manière peut mener à la violation du principe d'égalité dans le bénéfice des avantages de la

---

<sup>46</sup> ROHLFING Stéphanie, Investigations et sanctions en droit de la concurrence : étude de droit comparé, op.cit. p.222.

<sup>47</sup> -Ibid, p.224.

<sup>48</sup> ROSKIS Dan et DOREMUS Charlotte-Mai, « Sanctions des pratiques anticoncurrentielles : vers plus de prévisibilité et de transparence ? », op.cit., p.28

<sup>49</sup> BLANCHARD Marie, L'égalité de traitement entre entreprises en droit communautaire de la concurrence, op.cit., p.302.

concurrence vu la grande différence entre les entreprises en termes de patrimoine financier<sup>50</sup>.

La solution est que l'évaluation de la sanction doit se faire à travers la prise en compte de la situation de chaque entreprise individuellement, de ce fait la valeur de l'amende augmentera (ou diminuera) d'une manière proportionnelle avec la gravité de l'infraction pour l'entreprise, sa taille, son envergure économique, son adhésion à un bloc international ainsi que la nature de ses ressources. La variété des produits d'une entreprise influe également sur le montant de l'amende, ce critère est inspiré du principe de la personnalité de la peine connu en droit pénal ainsi que la prise en compte des circonstances atténuantes et aggravantes<sup>51</sup>.

À première vue, il semble que la singularité de la punition soit une manifestation d'inégalité de la sanction pour la commission d'une même infraction, quand une même faute est répétée dans les mêmes conditions, ceci ne peut être interprété dans le domaine de la concurrence que par le caractère dissuasif de la sanction<sup>52</sup>.

Malgré l'importance de l'individualisation de la peine, la loi de la concurrence donne la priorité au concept de la continuité de l'activité. A travers ce concept, le Conseil de la concurrence peut répondre à la question relative à la manière de faire face au développement et au changement de l'ordre juridique de l'entreprise au cours de l'instruction, surtout que ce développement peut être d'une façon délibérée pour échapper à la sanction qui la menace à l'avenir. L'entreprise peut fusionner avec une autre entreprise constituant ainsi une nouvelle personne juridique ou être engloutie par une autre entreprise qui mène à la disparition de sa personnalité juridique, ou le

---

<sup>50</sup> JAPPONT Frédéric, « La dualité égalité-équité dans la pratique des autorités de régulation », RIDE, n°2, 2006, p.155

<sup>51</sup> CECCALDI-CARP Laetitia-Noëlla, Le principe de proportionnalité appliqué aux sanctions du conseil de la concurrence, Mémoire de Master en Droit, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2006, p.41.

<sup>52</sup> BLANCHARD Marie, L'égalité de traitement entre entreprises en droit communautaire de la concurrence, op.cit., p.34

changement de sa forme juridique, dans ces conditions la responsabilité est transférée à la nouvelle entité tant que l'activité concernée continue<sup>53</sup>.

### **C. Nécessité de donner au Conseil de la concurrence le plein pouvoir d'appréciation**

Plusieurs raisons plaident pour donner au Conseil de la concurrence le pouvoir d'appréciation de l'amende qu'il peut prononcer. D'abord, c'est l'expert dans le domaine de concurrence, ensuite c'est le conseil qui est chargé de mener les enquêtes sur les pratiques restrictives de la concurrence. Ainsi, il est plus approprié de lui laisser l'autorité de déterminer la manière d'évaluer la sanction financière. Le législateur a établi des critères flous, imprécis qui ont besoin d'être enrichis, ainsi il revient au Conseil d'émettre des publications et règlements à travers lesquels il peut détailler de ce qui est général, éclaircir ce qui est flou de l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence<sup>54</sup> comme c'est le cas en France.

#### **2. L'apport du barème dans le calcul de la sanction adopté par le l'Autorité de la concurrence en France.**

Le communiqué qui engage l'Autorité sans se substituer à l'appréciation à laquelle elle doit procéder dans chaque affaire, lui permet donc de proportionner la sanction de façon transparente et pragmatique en fonction des circonstances propres à chaque infraction et à chaque entreprise, le passage par des lignes directrices conduit donc à appliquer les critères légaux d'une façon plus construite et sophistiquée.

Une fois qu'on a compris ce dispositif, on peut s'accorder sur le fait que la situation connue en France dans l'affaire de cartel de l'acier ne devrait plus se produire. La méthode proposée par le communiqué de 16 mai 2011 permet de mieux apprécier l'ordre de grandeur de la sanction en empêchant des divergences d'appréciation excessives, pour preuve depuis la publication du communiqué sur les sanctions en 2011, 48 recours ont été introduits, 39 examinés, et 35 décisions de l'Autorité ont été

---

<sup>53</sup> CECCALDI-CARP Laetitia-Noëlla, Le principe de proportionnalité appliqué aux sanctions du conseil de la concurrence, op.cit., p.46.

<sup>54</sup> دفاص عدنان، الضمانات الممنوحة في مجال المنافسة، مرجع سابق، ص 390.

confirmées<sup>55</sup>, ce qui a conduit à une convergence d'appréciation et de lecture de principe de proportionnalité des sanctions en matière de concurrence entre l'ADLC et la cour d'appel de Paris.

Pour ce qui est de l'Algérie, cette méthode adoptée par l'autorité de la concurrence française dans son communiqué de 16 mai 2011, doit inspirer le Conseil de la concurrence pour éviter à l'avenir toute divergence qui peut être entre ce dernier et la chambre commerciale de la cour d'Alger quant à l'application du principe de proportionnalité.

Il est permis de dire globalement, que l'étude du principe de proportionnalité dans le domaine de la concurrence en Algérie nous a démontré que sa consécration n'était pas l'œuvre préalable du législateur mais du conseil de la concurrence qui a fait preuve de créativité dans le souci d'équilibrer entre les sanctions et les faits commis. Le législateur n'a consacré ce principe qu'après la modification apportée aux dispositions répressives de la loi relative à la concurrence ou il a établi des critères d'établissement de sanctions. En France il s'est avéré que des ces critères étaient insuffisants pour consacrer pleinement la proportionnalité des peines d'où l'impératif d'établir un communiqué afin de prendre en compte un maximum d'éléments pour garantir plus d'équité à la sanction, et dont le législateur algérien doit s'en inspirer pour une consécration complète de la proportionnalité.

---

<sup>55</sup> NINANE Florence, « Bilan de la pratique récente de l'Autorité de la concurrence ». Séminaire sur les sanctions des infractions aux règles de concurrence, bilan de la pratique décisionnelle de l'autorité de la concurrence. Mardi 22 novembre 2016. Paris. In [[https://www.concurrences.com/IMG/pdf/crconf\\_sanctions\\_22novembre2016web.pdf?34246/2bf0b3daf8ac777f22d8901f0f841c8af7751a98](https://www.concurrences.com/IMG/pdf/crconf_sanctions_22novembre2016web.pdf?34246/2bf0b3daf8ac777f22d8901f0f841c8af7751a98)]

## **Chapitre 2 :**

### **L'introduction partielle du principe de la proportionnalité des sanctions en matière de la régulation sectorielle**

Autant que le Conseil de la conseil de la concurrence, beaucoup d'autres autorités de régulation sectorielles, à l'instar de la commission bancaire (CB), la COSOB, la commission de supervision des assurances, la CREG, l' ARPCE, l'ARPE et l'ARAV, disposent de pouvoir répressif, qui leur permet de prononcer des sanctions à l'encontre des entreprises activant dans leur domaine respectifs, dès lors la consécration de la proportionnalité dans ces domaines de régulation sectorielle demeure soulevée ainsi la prise en compte de cette garantie doit être analysée. La consécration du principe sera ainsi recherchée dans le domaine financiers (**Section 1**), dans le domaine des télécommunications devenue domaine des communications (**Section 2**), dans le domaine d'électricité et du gaz (**Section 3**) et au final dans le domaine de l'information (**Section 4**)

#### **Section 1 :**

##### **Dans le domaine financier**

Si toutes les autorités de régulation intervenant en matière financière jouissent toutes de pouvoir de prononcer de sanctions notamment pécuniaires à l'exception du Conseil de la monnaie et de crédit, la consécration du principe de la proportionnalité des sanctions diffère d'un secteur à un autre, que ce soit dans le domaine bancaire (**Sous-section 1**), de la bourse (**Sous-section 2**) ou des assurances (**Sous-section 3**),

##### **Sous-section 1 : Dans le domaine bancaire**

La politique publique de régulation bancaire répond à des objectifs de sécurité et de stabilité du système financier et de protection des épargnants, des assurés et des



investisseurs. Elle est mise en œuvre par des autorités indépendantes, mode d'organisation de l'Etat destiné à garantir une meilleure efficacité de l'action publique.

Pour ce qui du domaine bancaire, l'adoption de la loi n° 90/10 relative à la monnaie et au crédit a fait apparaître les contours du système bancaire algérien. Cette loi est décrite comme étant une loi de rupture avec l'ancien régime financier qui était aux ordres de pouvoir exécutif, et du ministre des finances plus exactement. Cette loi constitue un tournant décisif dans l'orientation de la politique financière après l'institution de deux organes chargés de réguler le secteur bancaire : le conseil de la monnaie et de crédit et la commission bancaire.

Le législateur a confié au conseil de la monnaie et du crédit le pouvoir d'émettre les règles régissant le secteur bancaire (pouvoir réglementaire), ainsi que le pouvoir d'émettre la monnaie, d'où sa description d'autorité monétaire.

Quant à la commission bancaire (CB) deuxième organe régulateur, la loi l'a habilitée à exercer le pouvoir de contrôle et d'instruction, ainsi que le pouvoir répressif afin de garantir la bonne marche du secteur bancaire.

Pour ce qui est des sanctions dans le domaine bancaire, la CB peut prononcer les sanctions financières citées par l'article 114 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit qui les a énuméré en disposant que : *« Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes :*

- *1° l'avertissement ;*
- *2° le blâme ;*
- *3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;*
- *4° la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;*

- 5° la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 6° le retrait d'agrément.

*En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier ».*

A travers ce texte, le législateur a énuméré les sanctions que la CB peut prononcer contre les banques réfractaires, entre sanctions disciplinaires et sanctions financières, en les classant en six (6) catégories distinctes. Ainsi la question qui se pose est de savoir si c'est à travers ce classement que la CB doit apprécier la gravité des pratiques pour prononcer la sanction adéquate ? Est-ce que même les sanctions disciplinaires obéissent au principe de proportionnalité telle les sanctions financières ?

Le législateur a donné la faculté à la CB de prononcer des sanctions financières en plus des sanctions disciplinaires, ou bien prononcer des sanctions financières seulement, seulement, pour dégager ces amendes, le législateur a mis en œuvre un seul critère pour les calculer, la CB est habilitée à prononcer une sanction égale au plus le capital minimum que la banque ou l'établissement financier est tenu de souscrire.

Encore, la commission bancaire jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant au choix de ces sanctions financières surtout que dans ce domaine aucune détermination stricte des faits qui constituent des infractions. Dès lors elle peut exercer son pouvoir répressif une fois qu'elle juge qu'il y'a enfreinte aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes.

Toutefois, même si le législateur algérien a confié à la CB le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaire et financières à l'encontre des banques incriminées, il les a entourées d'une multitude de garanties substantielle et procédurales. Seulement il n'a pas pris en compte le principe de proportionnalité, il a laissé le pouvoir discrétionnaire à la commission bancaire afin de prononcer des sanctions qu'elle juge adéquates, ce qui risque d'ouvrir la voie à l'abus en infligeant des sanctions non-adéquates avec les faits

commis<sup>56</sup>. Car si le législateur a établi le seuil maximum pour la sanction financière, il n'a pas, établi, par contre son seuil minimum, ce qui est aussi une atteinte au principe de proportionnalité.

## **Sous-section 2 : En matière de la bourse**

Le législateur algérien a confié dans le domaine boursier à la chambre de discipline et d'arbitrage de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires. L'article 55 de décret législatif n° 93-10 du 23/05/1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété, a fixé le montant de la sanction financière à 10 dix millions de dinars, ou une somme égale au profit susceptible d'être réalisé de fait de l'infraction commise. Ces sanctions sont prononcées par la COSOB dans le domaine disciplinaire.

Ce qu'il faut signaler, est que les infractions de la bourse ne sont pas toutes de ressort de la COSOB, puisque l'article 60 de décret législatif précité dispose que, l'agent qui divulguent de fausses informations ou trompe le public ou exerce des manigances dans le but de troubler la bonne marche de la bourse des valeurs mobilières est sanctionné simultanément par la COSOB et la juridiction.

Par contre concernant l'amende prononcée par la COSOB, l'article 55 donne le choix à l'autorité de régulation, entre :

- Prononcer automatique une amende fixe qui est de 10 millions de dinars algérien.
- Ou bien prononcer une amende basée sur le profit susceptible d'être réalisé de fait de l'infraction.

Ce qu'on peut déduire à travers ce texte, est que le législateur a laissé le pouvoir d'appréciation à la COSOB, elle peut choisir prononcer directement et automatiquement la sanction financière fixée à 10 millions de dinars ce qui est contraire

---

<sup>56</sup> حمزة دحمان، النظام القانوني للجنة المصرفية، مذكرة مكملة لمقتضيات نيل شهادة الماستر في الحقوق، تخصص: قانون الأعمال، جامعة محمد بوضياف، المسيلة، 2016، ص 20.

au principe de proportionnalité de la peine, ou elle peut faire preuve de souci de l'adéquation de la sanction avec le profit susceptible d'être réalisé par l'infraction, ce qui est plus susceptible de rendre la sanction plus proportionnée par rapport aux faits, à travers la recherche du montant de ce profit réalisé.

Ainsi il est permis de dire que, même si le législateur a établi un critère pour établir les sanctions de la COSOB, il reste que le principe de proportionnalité n'est que partiellement consacré.

### **Sous-section 3 : Dans le domaine des assurances**

L'attribution de pouvoir répressif à l'autorité de régulation en matière des assurances n'a été instituée qu'ultérieurement après la modification de la loi relative aux assurances n° 95-07 du 25/01/1995 par la loi n° 06-04 du 20 février 2006. Avant cet amendement les sanctions disciplinaires étaient de ressort du ministre chargé des finances, cependant, les sanctions pécuniaires à l'encontre des sociétés d'assurance et/réassurance et les branches des sociétés d'assurance étrangères ainsi que les intermédiaires d'assurance étaient de ressort du juge pénal<sup>57</sup>.

Avec la création de la commission de supervision des assurances (CSA) en 2006, le législateur a reconnu à cette dernière le pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires. Il relève depuis de sa compétence de les prononcer au lieu du juge pénal, ce qui signifie la diminution du rôle du juge pénal en faveur d'une institution nouvellement créée dans le cadre de la politique de dépenalisation dans le domaine économique.

La CSA est tenue, lors de la prononciation de la sanction financière par l'obligation de proportionnalité, c'est-à-dire l'obligation de tenir compte de la dangerosité

---

<sup>57</sup> LARGUIER Jean, Droit pénal des affaires, 8ème éd., Armand Colin, Paris, 1992, p.416

de l'infraction sur les intérêts individuels et administratifs, ainsi que la valeur de profit réalisé du fait de l'infraction.<sup>58</sup>

Et pour la concrétisation de l'adéquation dans l'application des sanctions, il est impératif de déterminer son seuil maximum avec la prise en compte des circonstances aggravantes, et l'introduction des sanctions complémentaires<sup>59</sup>.

A la lecture des dispositions relatives aux sanctions financières, qui peuvent être prononcées par la CSA, on constate que le législateur a consacré timidement le principe de proportionnalité à travers l'adoption de critères précis (1) s'agissant certaines infractions cependant il les fixe en amont pour d'autres (2).

### **1. Adoption de critères pour l'établissement de sanctions financières**

Le législateur a imposé à l'autorité de régulation des assurances de tenir compte à l'occasion de la prononciation des sanctions financières quelques critères institués par la loi de 2006, ces critères sont : le chiffre d'affaire (A) et le montant de la transaction(B). Par ailleurs la sanction est parfois aggravée lorsqu'il existe des circonstances d'aggravation (C). La CSA dispose, entre autre d'un moyen de pression : l'astreinte afin de faire respecter ses sanctions (C).

#### **A. Le critère du chiffre d'affaire**

Le législateur définit le chiffre d'affaire comme le principal critère pour le calcul de l'amende prononcée par (CSA), la sanction est calculée à la base d'un pourcentage du chiffre d'affaire de la société concernée, ce qui rend la sanction financière plus efficace, puisque le montant de l'amende est élevé lorsque le chiffre d'affaire est élevé et il est baissé avec la baisse du chiffre d'affaire.

A noter que le législateur a fixé le critère du chiffre d'affaire pour le calcul de l'amende prononcée par la commission dans un seul cas, lors de la transgression des tarifs obligatoires d'assurance fixés par l'administration de contrôle. L'amende

---

<sup>58</sup> موكة عبد الكريم ، " مبدأ التناسب: ضمانة أمام السلطة القمعية لسلطات الضبط المستقلة " ، أعمال الملتقى الوطني حول السلطات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، كلية الحقوق و العلوم الاقتصادية ، جامعة بجاية ، يومي 23 و 24 ماي 2007 ، ص 317.  
<sup>59</sup> فارح عائشة، ضبط نشاط التأمين في القانون الجزائري، رسالة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص: القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو ، 2017 ، ص 285.

prononcée contre cette infraction ne peut dépasser 1% du chiffre d'affaire global de la branche concernée calculé sur l'exercice clos<sup>60</sup>.

## **B. Le montant de la transaction**

Le critère du montant de la transaction est adopté par le législateur dans l'article 248 bis 1 de la loi relatives aux assurances, les sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les succursales des sociétés d'assurance étrangères qui enfreignent les règles légales relatives à la concurrence, sont punies d'une amende qui ne dépasse pas 10% de montant de la transaction.

La variété des critères dans la détermination des sanctions appliquées par l'autorité régulatrice dans le domaine des assurances contre les opérateurs réfractaires montre la spécificité de la répression, en comparaison avec la répression pénale qui fixe la peine préalablement<sup>61</sup>.

## **C. Les circonstances aggravantes**

En plus des sanctions principales, dont la CSA est appelée à apprécier le seuil minimum ou maximum, elle peut aggraver la sanction en cas de récidive. En effet, le législateur a énoncé que la récidive est une circonstance aggravante, en vertu de l'article 249 de l'ordonnance 95/07 qui dispose que : « *Toute infraction aux dispositions de l'article 211 de la présente ordonnance est punie d'une amende de 30.000 DA à 100.000 DA, en cas de récidive de 100.000 DA à 300.000 DA* ».

## **D. Les astreintes**

La CSA peut prononcer, outre les sanctions pécuniaires, des astreintes en cas de non-exécution des obligations dans les délais fixés, de ce fait la valeur de l'amende est multipliée de chaque jour de retard passé sans son payement.

La commission sanctionne aussi toute société d'assurance ou une branche de société d'assurance étrangère qui ne se conforme pas à ses obligations de l'envoi de

---

<sup>60</sup> Article 245 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, JORA n° 13 de 08-03-1995 (modifiée et complétée).

<sup>61</sup> فارح عائشة، ضبط نشاط التأمين في القانون الجزائري، مرجع سابق، ص 248

son budget et le rapport lié à son activité et les états comptables et statistiques, et tous les documents nécessaires, d'une amende de 10 000 DA pour chaque jour de retard, comme elle sanctionne toute société qui ne publie pas son budget et compte de résultats dans les délais fixés par une amende de 10 000 da pour chaque jour de retard<sup>62</sup>.

## **2. La fixation de la sanction**

A l'exception des dispositions des articles 245 bis et 248 bis 1 et 249 dans lesquels le législateur a affirmé le principe de l'adéquation de la sanction, on remarque l'absence des dispositions similaires quant aux autres infractions. Le législateur semble opter dès lors à la méthode de la fixation de la sanction, par conséquent la commission les prononce d'une manière automatique sans qu'elle ait de pouvoir d'appréciation, ce qui communément appelé l'automatisme de l'application de la peine. Un principe qui demeure relativement être contraire au principe de la proportionnalité de la sanction du fait qu'il ne laisse aucun champ d'appréciation à l'autorité régulatrice dans l'évaluation de l'amende<sup>63</sup>

S'agissant des sanctions complémentaires, on remarque leur absence dans la loi relative aux assurances, car on ne trouve aucun article qui dispose ou énonce la publication de la décision prononcée par la CSA.

## **Section 2 :**

### **Dans le domaine des télécommunications devenu le domaine des communications électroniques**

Dans le domaine des télécommunications on note une évolution importante de pouvoir de sanction et les mécanismes de son encadrement, c'est pourquoi on a jugé utile de retracer ce développement en analysant les différentes lois adoptées dans ce domaine. Or si les compétences répressives de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) sont restées ambiguës pour longtemps depuis l'adoption de

---

<sup>62</sup> Article 243 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, .op.cit.

<sup>63</sup> فارح عائشة ، ضبط نشاط التأمين في القانون الجزائري ، مرجع السابق ، ص 282 .

l'ordonnance de 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications (**Sous-section 1**), la loi de finance pour 2015 a mis fin à cette ambiguïté en renforçant d'une part, le pouvoir de sanction de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE) et en accentuant les mécanismes d'encadrement d'autres part, par l'introduction notamment du principe de proportionnalité. La nouvelle ordonnance relative à la poste et communications électroniques a apporté toute la clarté en érigeant la proportionnalité en principe (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : L'ambiguïté de la loi n° 2000-03**

La loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications limite le pouvoir de l'ARPT uniquement aux enquêtes non coercitives, sans lui reconnaître le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires<sup>64</sup>.

De ce fait, la loi lui reconnaît le pouvoir de procéder à des opérations de contrôle sur pièces. A ce titre, les opérateurs sont tenus de lui communiquer tout document ou information utile pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi. Elle est habilitée également, aux termes de l'article 57 de loi précitée, de procéder auprès des mêmes opérateurs à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux<sup>65</sup>.

En dehors de ces enquêtes, le véritable pouvoir de sanction qui est censé revenir à l'autorité, et qui constitue une caractéristique essentielle de la notion de régulation, est totalement dominé par le ministre chargé du secteur. En effet, s'agissant des licences d'exploitation, c'est le ministre qui est habilité à les délivrer, ensuite, si l'opérateur ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par la loi, l'ARPT le met en demeure

---

<sup>64</sup> BERRI Nouredine, les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunication, Thèse de Doctorat en science, filière droit, Université Mouloud Maameri, Tizi Ozou, 2014. p. 267.

<sup>65</sup> - Art. 57 de la loi n°2000-03 du 5 Aout 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n° 48 du 06-08-2000.,( modifiée et complétée).



de s'y conformer dans un délai de 30 jours. Si l'opérateur ne se conforme ni à la mise en demeure ni aux conditions de la licence, le ministre chargé des télécommunications prononce, par décisions motivée, et sur proposition de l'autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

- la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente (30) jours au plus ;
- la suspension de la licence pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année<sup>66</sup>.

Lorsqu'à l'issue de ces délais, l'opérateur n'a pas obtempéré, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de la licence dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention<sup>67</sup>. Ce qui signifie que le retrait définitif de la licence est prononcé par décret. En effet, l'article 4§4 du décret exécutif n° 03-57 du 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication prévoit, qu' *"En matière de télécommunications, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication veille au bon fonctionnement des réseaux publics de télécommunications. A ce titre : (...) il prononce, sur proposition de l'autorité de régulation, la suspension de la licence accordée à un opérateur et propose le retrait définitif de ladite licence"*<sup>68</sup>. S'agissant du renouvellement de la licence, en cas de constat de manquements graves de la part du titulaire, l'autorité de régulation notifie à l'intéressé, dans les délais prescrits par les cahiers des charges et au moins de six (6) mois à l'avance, le non-renouvellement de sa licence. Dans ce cas, l'intéressé peut formuler un recours auprès de l'autorité de régulation ou éventuellement un recours auprès du Conseil d'Etat<sup>69</sup>.

---

<sup>66</sup> Art.35 de la loi n°2000-03, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications op.cit.

<sup>67</sup> -Art.36 de la loi n°2000-03, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications op.cit.

<sup>68</sup> Voir, décret exécutif n° 03-57 du 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, JORA n° 09 de 09 février 2003.

<sup>69</sup> - Voir l'article18/2 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

Quant aux autorisations d'exploitation d'un réseau public de télécommunications, on constate une spécificité de la législation algérienne en ce que, l'autorisation est délivrée par l'autorité de régulation tandis que son retrait, en cas d'infraction à la législation en vigueur, relève de la compétence du ministre chargé des télécommunications.

Ainsi on relève de ce qui précède qu'on dépossédant l'ARPT d'un pouvoir de sanction, la question relative à la proportionnalité ne se pose guère. Le pouvoir répressif demeure des compétences du ministre qui est aux ordres du gouvernement notamment le premier ministre.

## **Sous-section 2 : l'évolution législative : la consécration expresse de la proportionnalité**

La loi de finance pour 2015 a apporté des modifications très importantes au volet répressif du domaine des télécommunications contenu dans la loi n° 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et télécommunications. A travers cet amendement, le législateur a reconnu pour la première fois à l'ARPT le pouvoir d'émettre des sanctions financières à l'encontre des opérateurs activant dans le domaine de poste et télécommunication. L'article 81 de la loi de finance pour 2015 modifiant et complétant l'article 35 de décret législatif 2000-03 formule clairement que : « *Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions .....* ».

Les différentes sanctions financières qui sont de ressort de l'ARPT sont énumérées d'une façon exhaustive par l'article 81 alinéas 2, l'article 83 complétant le décret législatif par l'article 39 bis et 40 bis ainsi que l'article 86 complétant le décret législatif par l'article 66 bis de la loi de finance pour 2015.

La loi 18-04 relative à la poste et télécommunications électroniques, abrogeant l'ordonnance n°2000-03 a apporté des changements très significatifs dans le secteur, à

commencer par le changement de la nomination du domaine de poste et télécommunication au domaine de la poste et communications électroniques pour mieux adapter aux évolutions connus dans le domaine, par conséquent l'ARPT est remplacée par l'ARPCE, l'Autorité de régulation de la poste et communications électroniques.

Concernant la sanction que l'autorité peut prononcer dans ce domaine on les trouve dans les articles 36 ; 38, 127, 133,136 de la loi 18-04 relative à la poste et aux communications électroniques, à titre d'exemple l'article 36 dispose que : « Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions..... ».

La loi de finance pour 2015, en plus d'être la première loi qui a consacré le pouvoir répressif de l'ARPT et en conséquence a consacré d'une façon expresse le principe de proportionnalité des sanctions dans le domaine de poste et télécommunications.

Les mêmes textes répressifs énoncés par la loi de finance pour 2015 ont été repris par la loi le n° 18-04 citée plus haut.

La consécration de principe de proportionnalité dans les sanctions prononcées par l'autorité de régulation de poste et communications électroniques (ARPCE) se manifeste dans la l'imposition du respect de l'obligation de l'adéquation lors de leur prononciation, c'est-à-dire la prise en compte l'étendue de la gravité de l'infraction sur les intérêts individuels et administratifs, ainsi que la valeur des bénéfices réalisés par le réfractaire.

Le législateur a fixé le plafond des amendes susceptibles d'être prononcées par l'autorité régulatrice en tenant compte la gravité de manquement lors de la prononciation de sanction.

A titre d'exemple l'article 36 énonce les sanctions que peut prononcer l'ARPCE, en disposant que :« Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en

demeure, L'autorité de régulation peut , en fonction de la gravité du manquement prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné a la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé ... »<sup>70</sup>.

Par ailleurs, le législateur a pris en compte dans les deux lois les circonstances aggravantes pour l'évaluation de la pénalité, le seuil de la sanction est rehaussé en cas où l'opérateur enfreint à nouveau les mêmes obligations qu'il a aurait déjà transgressé auparavant, c'est-à-dire en cas de récidive<sup>71</sup>.

La consécration du principe s'étend aux astreintes journalières prononcées par l'autorité régulatrice ; à travers la minimisation et la maximisation de leurs montants, l'article 36 de la loi n°14-08 dans son dernier paragraphe énonce que l'autorité peut dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5000 DA et supérieur à 1000 DA par jour de retard. L'ARPCE peut prononcer l'astreinte selon la fourchette déterminée par le législateur.

Si le législateur dans les deux textes a en général consacré le principe de proportionnalité dans le domaine des communications, il l'a excepté par contre dans quelques sanction notamment en ce qui concerne la sanction relative au défaut d'identification d'un abonné par les opérateurs de communication électronique titulaires d'autorisation générale, ou l'amende est déterminé d'un montant fixe de 10 000 DA , ainsi que l'astreinte journalière qui y rattachée et qui est de 2000 DA par abonné non identifié<sup>72</sup>. Ces sanctions sont fixées par le législateur, l'autorité doit les prononcer d'une façon automatique, ce qui est contraire au principe de proportionnalité consacré dans la quasi-totalité des sanctions prévues dans ce domaine.

---

<sup>70</sup> Article 36, voir aussi les articles 38, 127, 133,136 de la loi 18-04, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, JORA n°27 du 13-05- 2018

<sup>71</sup> فارح عائشة، "المركز القانوني لسلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية على ضوء القانون رقم 04-18"، مجلة العلوم القانونية و السياسية، المجلد 10، العدد 02، 2019، ص 405.

<sup>72</sup> Article 134 de la loi 18-04, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, op.cit.

### **Section 3 :**

#### **Dans le domaine de l'électricité et du gaz**

La commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a été instituée par la loi 02-01 du 05 janvier 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. La commission est chargée d'assurer le respect de la réglementation technique, économique et environnementale, la protection des consommateurs, la transparence des transactions et la non-discrimination entre opérateurs<sup>73</sup>.

Dans le cadre de pouvoir répressif qu'elle détient, la CREG peut en cas de commission de l'une des infractions cité par l'article 141 de la même loi , prononcer une amende dont le montant est de trois pour cent (3) du chiffre d'affaire sans dépasser (5) cinq millions de dinars, et dans le cas de sanctions non pécuniaires le retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation<sup>74</sup>.

A la lecture des dispositions répressives de la loi relative à l'électricité et au gaz, le principe de proportionnalité est partiellement consacré à travers la détermination par le législateur d'un seuil minimum de la sanction qui est de 3% de chiffre d'affaire et d'un seuil maximum qui est 5 millions de dinars, c'est-à-dire que la loi a fixé une fourchette à l'autorité régulatrice lors de sa prononciation de la sanction financière sans établir des critères pour ces sanctions.

D'une autre coté, l'analyse de la loi 02-01 nous montre qu'une échelle de sanctions est instaurée dans le domaine de l'électricité et du gaz, la CREG prononce d'abord des pénalités et en cas de manquement grave elle peut prononcer un retrait

---

<sup>73</sup> Voir article 2 alinéas 4 de la loi 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. JORA n° 8 du 6 février 2002, modifiée et complétée

<sup>74</sup> Article 148 et 149 de la loi 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op.cit.

temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation<sup>75</sup>. Ce texte soulève des problématiques sur la sévérité de la sanction par rapport aux pratiques relevées.

Par contre La consécration de principe de proportionnalité apparait dans la prise en compte de l'élément de récidive, l'article 148 de la loi n°02-01 stipule que le montant de l'amende est « ...porté à cinq pour cent (5) pour cent en cas de récidive sans pouvoir excéder dix millions de dinars (10.000.000 DA) », et même si le législateur a omis de citer les conditions de la mise en œuvre de la récidive, et si l'existence d'un jugement définitif est exigé, mais cette solution est écartée, car la mise en demeure suffit pour aggraver les sanctions si le réfractaire commet à nouveau la même infraction<sup>76</sup>.

L'exigence faite par le législateur à la CREG de motiver ses décisions est un pas vers la consécration du principe de proportionnalité

## **Section 4 :**

### **Dans le domaine de l'information**

Les Autorités de régulation du secteur des médias en Algérie est considérées comme des nouvelles institutions indépendantes dans le domaine de la gestion administrative dont la fonction est de réguler et organiser le secteur des médias et la presse en tant principales sources d'information pour les citoyens, ce secteur était régi par la loi de 1990<sup>77</sup> qui a institué le conseil supérieur de l'information, qui régulaient l'activité de l'information en général : l'audiovisuelle et la presse écrite.

Ce n'est qu'en 2012<sup>78</sup>, après l'abrogation dans l'ancien texte, que le législateur a adopté un nouveau texte dans ce domaine, par conséquent le législateur a décidé de

---

<sup>75</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économiques à l'épreuve des exigences de procès équitable op.cit. 145.

<sup>76</sup> عيساوي عز الدين، السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع قانون الأعمال، جامعة تيزي وزو، السنة الجامعية، 2005، ص 84.

<sup>77</sup> Voir article 59 de la loi n°90-07 du 03 avril 1990, relative à l'information, JORA n° 14, du 04 avril 1990. (abrogée)

<sup>78</sup> Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012, relative a l'information, JORA, n° 2 du 15 janvier 2012.

partager la gestion de ce domaine sur deux autorités distinctes, en créant l'autorité de régulation de la presse écrite (ARPE), et en 2014 avec la création de l'autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV)<sup>79</sup>, qui sont dotées de différents pouvoirs, notamment, le pouvoir de sanction. Mais ce pouvoir répressif est-il accompagné des garanties fondamentales, notamment la proportionnalité des sanctions prononcées.

### **Sous-section 1 : Dans le domaine de la presse écrite**

Diverses mesures peuvent être prises par l'ARPE dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de sanction, allant de simples recommandations au retrait d'agrément.

#### **1. Les observations et recommandations**

L'article 42 de la loi organique relative à l'information dispose que : « *En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi organique, l'autorité de régulation de la presse écrite adresse ses observations et recommandations à l'organe de presse concerné et fixe les conditions et délais de leur prise en charge* ». A première vue, les observations et recommandations constituent des mesures préventives et non de sanctions.

On peut affirmer en conséquence que les observations et recommandations constituent de véritables sanctions, en ce sens que la publication obligatoire des observations et recommandations constitue une véritable sanction, qui vise d'abord la notoriété de l'entreprise : la réputation de l'entreprise et de ses dirigeants a, en effet une valeur patrimoniale qui du fait de la mesure de publication de la décision, risque d'être entachée. L'entreprise sera montrée en conséquence sous son vrai visage, ce qui constitue pour elle une « mauvaise publicité ». En outre, l'obligation de publication constitue un moyen d'informer les autorités, les consommateurs et l'opinion publique

---

<sup>79</sup> Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, JORA n° 16 du 23-03-2014

des pratiques imputables à l'entreprise afin d'en éviter le renouvellement « en attirant leur attention sur la gravité des pratiques pour les inciter à la vigilance »<sup>80</sup>.

## **2. La suspension de la publication**

La loi organique relative à l'information prévoit la mesure de suspension de la publication dans deux cas de figure : l'article 27 dispose en effet qu'en cas de non-respect des dispositions ayant trait aux mentions obligatoires que doit comporter la publication « *L'autorité de régulation de la presse écrite peut décider de la suspension du titre jusqu'à sa mise en conformité* ». En outre, l'article 30 prévoit qu'en cas de violation des dispositions ayant trait à la publication annuelle du bilan comptable certifié de l'exercice écoulé, l'ARPE met en demeure l'éditeur d'en effectuer la publication dans un délai de trente (30) jours. « *A défaut de publication du bilan dans les délais prévus ci-dessus, l'autorité de régulation de la presse écrite peut décider la suspension de la parution de la publication jusqu'à régularisation de sa situation* ».

## **3. Le retrait d'agrément**

Il s'agit de la sanction extrême qui a été prévue dans un seul cas de figure : l'article 16 de la loi organique prévoit en effet que « *L'agrément est incessible sous quelque forme que ce soit* », le même article ajoute que « *Nonobstant les poursuites judiciaires, toute violation de cette disposition entraîne le retrait de l'agrément* ».

Outre le caractère fragmentaire de la loi concernant la sanction applicable dans certaines situations, comme par exemple le non-respect des dispositions de l'article 42, on constate également que l'exercice par l'ARPE de son pouvoir de sanction n'est pas entouré des garanties fondamentales auxquelles les personnes poursuivies peuvent prétendre<sup>81</sup>.

---

<sup>80</sup> CONDOMINES Aurélien , Le nouveau droit français de la concurrence, Jurismanager, Paris, 2009, p. 321.

<sup>81</sup> ZOUAIMIA Rachid, "L'autorité de régulation de la presse écrite", RARJ, n° 1, 2013, *Revue Académique de la Recherche Juridique(RARJ)*, Vol. 5, n° 1. 2013, p 13.



Car en plus de l'absence de garanties procédurales, les garanties substantielles en sont de même, et contrairement aux articles 16, 27, 30 de la loi organique de l'information qui a déterminé les infractions et les sanctions qui leur sont prévu, l'article 42 de la même loi est cité en des termes vagues , le législateur s'est contenté de l'expression « *en cas de manquement de obligations prévues par la présente loi organique* » , cette situation peut porter atteinte au principe de la légalité des infractions, car ce genre de disposition est une preuve d'accroissement de pouvoir discrétionnaire de l'ARPE , qui lui permet d'incriminer des faits non mentionnés dans la loi , ce qui est contraire au principe de proportionnalité compte tenu que la transgression de l'obligation est une notion qui peut intégrer un ensemble d'infractions<sup>82</sup>.

## **Sous-section 2 : Dans le domaine de l'audiovisuel**

La sanction énoncée dans la loi 14-04 obéit à la logique graduelle, car si l'autorité constate qu'un opérateur a vraiment manqué à une de ses obligations, elle procède à sa mise en demeure conformément à l'article 98 de la loi susvisée. Dans le cas où l'entreprise contrevenante ne s'y conforme pas dans le délai qui lui est fixé par l'ARAV, celle-ci est habilitée à lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 2% et 5 % du chiffre d'affaire hors taxes réalisé par l'assujetti au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de 12 mois<sup>83</sup>. A défaut d'activité ultérieure permettant de fixer le montant de la sanction, celui-ci ne doit pas excéder dans tous les cas deux millions de dinars<sup>84</sup>.

Et si au terme de la mise en demeure l'entreprise ne se conforme pas, l'ARAV procède par décision motivée à la suspension partielle ou totale du programme diffusé,

---

<sup>82</sup> جوادي زوهره ، ضبط الصحافة المكتوبة ، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق ، الشعبة . القانون العام للأعمال، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية، 2017، ص 172.

<sup>83</sup> Voir, article 100 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

<sup>84</sup>. Voir, article 100 alinéa 2 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

dans le cas où le manquement concerne les contenus des émissions, ou à la suspension de l'autorisation d'émettre dans les autres cas de figure<sup>85</sup>.

Par ailleurs, l'ARAV est également habilitée à suspendre les autorisations d'émettre de façon immédiate, sans mise en demeure préalable et avant le retrait de celle-ci, dans les des cas mentionnés à l'article 103 de la loi de 2014, à savoir : lorsqu'il est porté atteinte aux prescriptions exigées en matière de défense et de sécurité nationale.

Au regard de ces dispositions, force est de constater que l'autorité de régulation de l'audiovisuel est en mesure de réprimer au sens vrai du mot les manquements émanant des opérateurs privés, dans la mesure où la nature des sanctions qu'elle inflige à ceux-ci revêt le double caractère des sanctions pénales, en l'occurrence la punition et la dissuasion<sup>86</sup>. Dès lors ce pouvoir de sanction semble adéquat à la réalisation de la mission régulatrice de l'ARAV<sup>87</sup>.

Le principe de proportionnalité des peines prononcées par l'ARAV aux infractions commises par les contrevenants, se voit partiellement consacré<sup>88</sup> par l'article 100 qui dispose que : « *Lorsque la personne concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à l'issue du délai fixé (...), l'Autorité de régulation de l'audiovisuel prononce, par décision, une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre deux pour cent (2%) et cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois* ». L'article 100 du même texte fixant le montant de la sanction pécuniaire infligée aux opérateurs manquants à leurs obligations sous forme de fourchette en déterminant un montant maximum et un seuil minimum entre lesquels l'ARAV est libre de déterminer le montant de l'amende, sans toutefois faire référence aux critères d'appréciation de ces sanctions<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> Voir, article 101 de loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

<sup>86</sup> 7-Voir, en ce sens : BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit., p 261

<sup>87</sup> AZIEZ Azeddine, L'autorité de régulation de l'audiovisuel, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en droit, option : droit public des affaires, Université Abderahmane Mira de Bejaia, 2015, p.152.

<sup>88</sup> Idem.

<sup>89</sup> Voir, l'article 100 de la loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, op.cit.

Néanmoins, on doit noter que le législateur a omis de faire référence dans ce sillage à la question de la récidive, en ce qu'il n'a pas prévu en cas de manquements répétitifs au sens de l'article 101, d'une sanction plus grave telle le retrait de l'autorisation à titre d'exemple<sup>90</sup>.

---

<sup>90</sup> AZIEZ Azeddine, l'autorité de régulation de l'audiovisuel , op.cit. p .152

En guise de conclusion, on remarque que le principe de proportionnalité est relativement consacré dans le domaine de régulation sectorielle. D'abord dans le domaine financier, la place du principe de proportionnalité diffère d'un secteur à un autre, tandis que dans le domaine des télécommunications, le principe est franchement consacré après avoir été méconnu par la première loi du domaine, par contre dans le domaine de l'électricité et du gaz, ainsi que dans le domaine de l'audiovisuel, le principe est partiellement consacré, au moment où dans le domaine de la presse écrite le principe est méconnu. Cette consécration quoique partielle conforte davantage la volonté du législateur d'aller vers une véritable consolidation du domaine de garantie, il reste que l'effectivité mais aussi l'efficacité de la mise en œuvre de cette garantie fondamentale est conditionnée par un mécanisme de contrôle. C'est l'intervention du juge qui conditionne toute l'efficacité.

*Deuxième partie :*

*Le contrôle juridictionnel complexe de la  
proportionnalité*

Si l'Etat a transféré aux AAI une partie de ses pouvoirs (notamment de sanctions), cela n'a pu se faire qu'en contrepartie d'un contrôle équivalent à celui qui s'exerce généralement sur l'appareil d'Etat. De la façon dont sont contrôlées les AAI, dépendent leur légitimité et leur efficacité. Ne pouvant se situer hors du droit, leurs décisions doivent pouvoir être contestées devant le juge, dans le cadre d'un contentieux objectif d'annulation ou d'un contentieux subjectif de responsabilité.

Le contrôle juridictionnel, selon les termes de Guy Braibant, peut se définir à partir de deux éléments : d'abord, c'est un contrôle exercé par des juges, c'est-à-dire des magistrats indépendants et professionnels, ayant une compétence technique en matière juridique. Ensuite, c'est un contrôle exercé selon une procédure contentieuse<sup>1</sup>.

Pour ce qui du contrôle de proportionnalité, il peut être défini comme le contrôle exercé par une juridiction en vérifiant concrètement que l'application d'une règle de droit interne ne conduit pas à porter une atteinte disproportionnée à un droit fondamental garanti par une convention internationale ou par une norme nationale au regard du but légitime poursuivi par cette règle<sup>2</sup>.

Et pour permettre au juge d'exercer le contrôle sur les décisions répressives des AAI, le législateur algérien, à travers les textes institutifs de ces autorités, a instauré le droit de recours contre les décisions répressives des AAI (**chapitre 1**), par contre, le pouvoir du juge dans le contrôle de la proportionnalité reste encore ambiguës (**chapitre 2**).

---

<sup>1</sup> BRAIBANT G., *Le droit administratif français*, presse de la FNSP et Dalloz, Paris, 1988, p. 416.

<sup>2</sup> CHAUVIN Pascal, « Contrôle de la proportionnalité : une nécessaire adaptation aux exigences de la jurisprudence européenne », *Gazette du Palais n°43*. In [<https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/895.pdf>]. p 10. Consulté le 01/09/2020 à 19h05.

## **Chapitre 1 :**

### **Instauration du droit de recours contre les décisions des autorités de régulation économique**

On désigne par "voies de recours" l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen de la cause. Soit que la procédure ait été irrégulièrement suivie, soit que l'autorité régulatrice n'ait pas tenu compte d'un élément de fait présenté par la partie, soit que le jugement n'ait pas été motivé ou ait été insuffisamment motivé, soit qu'il contienne une erreur de droit.

Le recours dans le domaine de la régulation économique permet à l'entreprise concernée de porter la décision contestée devant la juridiction compétente, de ce fait le contentieux connaît une autre étape dans son traitement qui est purement juridictionnelle. Si les procédures suivies devant les instances judiciaires obéissent aux règles juridictionnelles, le contentieux de la régulation économique obéit à un mélange de procédures, les règles de droit de régulation économique sont complétées par les dispositions de droit commun.

Pour ce qui est de la compétence juridictionnelle, pour statuer sur ces recours, on trouve qu'en principe le juge administratif est compétent pour connaître ces recours (**section 1**), tandis que la compétence de juge judiciaire pour connaître ces recours est une exception (**section 2**).

## **Section 1 :**

### **Compétence de principe du juge administratif**

La compétence du juge administratif de statuer sur les recours contre les décisions répressives des AAI a ses justifications (**sous-section 1**) et ses fondements (**sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : Justification de la compétence du juge administratif**

Plusieurs raisons militent en faveur de cette attribution de compétence au juge administratif, dont la fonction spécifique est de concilier l'intérêt général avec les intérêts particuliers.

- La dénomination « Autorité » signifie que l'on est en présence d'organismes dont le rôle n'est pas seulement consultatif. Leur naissance coïncide avec la nécessité d'adapter les techniques traditionnelles d'administration à des besoins nouveaux, dont le traitement implique une capacité de réaction rapide, associant parfois des professionnels, tout en préservant l'impartialité de l'action publique<sup>3</sup>. Leurs domaines peuvent être stratégiques comme la défense, l'ordre public ou la justice, ou tout domaine qui présente un caractère sensible (l'exercice des libertés publiques), ou concerne le bon fonctionnement de l'économie de marché, notamment en évitant les conflits d'intérêts entre l'Etat opérateur et l'Etat régulateur ;
- L'élément d' « Indépendance » est au fondement de la notion, dans la mesure où il s'agit de donner des « compétences propres » à des organismes en principe collégiaux, soustraits aux exigences du pouvoir politique. L'indépendance à l'égard du gouvernement en particulier, exclut toute subordination hiérarchique et toute tutelle. Cette situation voulue par le législateur, réaffirmée par le juge constitutionnel, signifie que l'AAI ne reçoit ni ordre ni instruction du gouvernement, qui ne dispose d'aucun droit de veto. Cette indépendance est à la fois fonctionnelle et organique, dans la mesure où les membres jouissent d'un statut protecteur défini par le législateur ;
- Tout en étant des autorités indépendantes, les AAI n'en sont pas moins des institutions « Administratives », même lorsque le législateur ne leur a pas explicitement attribué ce qualificatif, Juridiquement ce sont des organes de l'Etat, relevant du pouvoir exécutif mais entendu plus largement que le strict pouvoir gouvernemental.

---

<sup>3</sup> CHEVALLIER Jaque, « Régulation et polycentrisme dans l'administration française », in *Revue administrative*, n° 301, 1998, p 43.



## **Sous-section 2 : Fondement de la compétence du juge administratif**

Le juge administratif est présenté comme le juge naturel pour connaître des décisions des ARE<sup>4</sup>, mais contrairement à une opinion doctrinale répondue, le législateur n'a pas opté pour le critère organique en vue de l'attribution des compétences au juge administratif dans le contentieux lié à la régulation économique. Le législateur s'est contenté d'énumérer quelques personnes publiques dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif. En dehors de ces entités classiques, le critère organique devient inopérant<sup>5</sup>. Au regard du silence de la loi sur la question de la qualification des AAI à l'exception du Conseil de la concurrence.

Le cas des AAI est problématique, le vide juridique que le législateur aurait pu éviter en introduisant ces autorités de régulation parmi les organes énumérés dans les articles 800 et 801 du Code de procédures civiles et administratives<sup>6</sup>. L'article 800 dispose que " *Les tribunaux administratifs sont des juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif. Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif* ».

L'article 801, dispose que « *Les tribunaux administratifs sont également compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs pris par :*

- ✓ *la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière ;*
- ✓ *la commune et autres services administratifs communaux ;*
- ✓ *les établissements publics locaux à caractère administratif* » .

---

<sup>4</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, op.cit. p.158.

<sup>5</sup> BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, op.cit. p. 360.

<sup>6</sup> Loi n°08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, JORA n° 21 du 23-04- 2008.

"Il est clair que les autorités administratives indépendantes ne rentrent pas dans le champ d'application de ces articles. La notion d'établissement public à caractère administratif ne peut, par ailleurs, englober celle d'autorités administratives indépendantes dans la mesure où ces dernières ne sont soumises ni à un contrôle de tutelle, ni à un contrôle hiérarchique"<sup>7</sup>.

Ainsi , il est souhaitable que le législateur procède à la modification des termes de l'article 800 en consacrant un véritable critère organique basé sur la notion de "personne morale de droit public" qui engloberait la catégorie des AAI<sup>8</sup>, et ainsi insérer ces autorités parmi les institutions dont le contentieux est soumis à la compétence de juge administratif.

## **Section 2 :**

### **Compétence exceptionnelle du juge judiciaire**

Si le juge administratif dispose d'une compétence principale pour connaître des recours intentés contre les décisions répressives des AAI, il ne détient cependant pas l'exclusivité, le juge judiciaire est également impliqué dans ce genre de recours, et comme la compétence du juge administratif, la compétence du juge judiciaire a ses fondements (**Sous-section 1**) sa nature (**Sous section 2**) et son étendue (**Sous-section 3**).

#### **Sous-section 1 : Fondement de la compétence du juge judiciaire**

Pour comprendre les raisons de la reconnaissance législative de la compétence de la Cour d'Alger dans les recours interjetés contre les décisions répressives du Conseil de la concurrence, il faut revenir au processus de transfert de cette compétence du juge administratif au juge judiciaire en France, pour comprendre tout le processus du mimétisme.

---

<sup>7</sup> ZOUAÏMIA (R.), Les instruments juridiques de la régulation économique, éd : Belkeise Alger 2012, p 232.

<sup>8</sup> Idem

## **1. Fondement de la compétence de la Cour d'appel de Paris**

En France la question d'une éventuelle compétence des tribunaux judiciaires ne s'est pas réellement posée avant 1986. Mais le mouvement de dérèglementation et de désengagement de l'Etat a conduit le législateur, avec l'approbation conditionnelle du Conseil constitutionnel, à transférer aux juridictions judiciaires le contentieux des décisions du conseil de la concurrence<sup>9</sup>.

Ce transfert de compétence aux juridictions d'ordre judiciaires du contentieux de la concurrence s'est opéré en plusieurs temps. Cette histoire mouvementée s'explique non seulement par le souci d'assurer aux justiciables des garanties suffisantes, mais aussi par des enjeux idéologiques, politiques et corporatifs. Lors de la transformation en 1986 de la commission de la concurrence en un conseil de la concurrence doté de pouvoirs de décision propres, il fut d'abord envisagé de confier le contentieux y afférent au juge judiciaire. Les objections du CE conduisirent cependant à attribuer la compétence à la juridiction administrative. Néanmoins, une proposition de loi ultérieure revint à la compétence judiciaire. Le texte de loi adopté fut déferé au Conseil constitutionnel qui précisa les conditions dans lesquelles devait s'opérer le transfert aux juridictions judiciaires (Déc. 23 janvier 1987). En l'occurrence, le texte, objet de la décision, fut déclaré contraire à la Constitution en raison de l'absence de possibilité pour le juge de prononcer un sursis à exécution, considéré comme une garantie essentielle des droits de la défense. Mise à part cette question du sursis à exécution, le Conseil constitutionnel ne s'opposa pas au transfert de compétence. Appliquant ces directives, la loi du 6 juillet 1987 attribua à la cour d'appel de Paris le contentieux du conseil de la concurrence en prévoyant la procédure du sursis (Ord. 1er décembre 1986, art. 15).

---

<sup>9</sup> DECOOPMAN Nicole, « Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes », *Le Droit Administratif En Mutation*. In [https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/31/nicole\_decoopman.pdf\_4a07e02582e00/nicole\_decoopman.pdf]. p 213, consulté le 05/08/2020.

Il rappelle que cela est "justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice", le motif avancé a été sitôt approuvé par une partie de la doctrine<sup>10</sup>.

Ainsi, dans l'objectif de conforter cet aménagement, le législateur a intégré les dispositions relatives à la concurrence dans le livre VI du code de commerce par l'ordonnance n°2000-219 du 18 septembre 2000, JORF n°219 du 21 septembre 2000<sup>11</sup>.

Mais cette thèse a été vite remise en cause parce que d'autres décisions d'autres AAI ont été transférées aux juridictions judiciaires à l'instar de certaines décisions de la commission de régulation d'électricité.

## **2. Fondement de la compétence de la cour d'Alger**

En Algérie, le choix d'attribuer la compétence de contrôle des décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles au profil du juge judiciaire, a été adopté par le législateur déjà dans le cadre de l'ancienne ordonnance relative à la concurrence , l'article 25 qui dispose que : « *Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées, par envoi recommandé avec accusé de réception. Les décisions du conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Alger statuant en matière commerciale par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision* ». Cette attribution a été reprise par l'ordonnance 03/03 relative à la concurrence dans les dispositions de l'article 63 qui attribue la compétence dans les recours intentés contre les sanctions prononcées par le Conseil de la concurrence à la chambre commerciale de la cour d'Alger.

L'adoption par le législateur algérien de cette solution, puisée dans le droit français, de partage de compétence entre le juge judiciaire et le juge administratif dans la loi de la concurrence, ne peut être admise facilement dans le droit algérien sans qu'il

---

<sup>10</sup> THOMAS-PIERRE Sylvie. L'autorité de régulation boursière face aux garanties processuelles fondamentales, LGDJ, Paris 2003.p 336.

<sup>11</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences de procès équitable .op. cit .p .170.

engendre des problématiques juridiques<sup>12</sup>. L'attribution de compétence au juge judiciaire pose le problème de la constitutionnalité de la loi relative à la concurrence, la compétence du juge administratif est déterminée par une loi organique en l'occurrence la loi n° 98-01 relative aux compétences, au fonctionnement du Conseil d'Etat (modifiée et complétée), tandis que les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence sont définis par une loi ordinaire et relève de la compétence du juge judiciaire, le législateur a méconnu le principe de la hiérarchie des lois, car cette exception à la compétence de CE ne peut se faire qu'à travers une loi organique<sup>13</sup>.

## **Sous-section 2 : La nature du recours devant le juge judiciaire**

Le législateur français a qualifié le recours intenté devant le juge judiciaire en matière de concurrence de « recours en annulation et de réformation » contre les actes de l'autorité de concurrence, ce qui nous mène à dire que le juge judiciaire traite de cette action tel le juge administratif<sup>14</sup>.

La loi française confie au juge judiciaire la compétence d'annulation et de réformation concernant les recours intentés contre les décisions répressives de l'autorité de concurrence en application de l'article 7-464 de commerce français. Par contre, à la lecture de l'article 63, on remarque que le législateur algérien est imprécis quant à la nature du recours, le juge se contente-t-il de contrôler la légalité des décisions répressives comme le juge administratif ? Ou bien agit-il comme le juge judiciaire c'est-à-dire un juge de fait et de droit où il détient de larges pouvoirs égales à celles de l'autorité régulatrice ?

Pour cela, il faut rechercher si le juge judiciaire peut-il réformer la décision répressive, et si ces recours peuvent être qualifiés de recours en pleine juridiction ?

---

<sup>12</sup> ZOUIMIA Rachid, « la fonction répressive des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara*, n° 28. 2004, P. 123.

<sup>13</sup> علواش بلقاسم، ضمانات المحاكمة العادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق، فرع هيئات عمومية وحوكمة، 2018، ص 105.

<sup>14</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص: القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015، ص 163.

En somme, les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence en matière des pratiques restrictives ne peuvent être perçus comme un appel et on ne peut que reconnaître qu'il s'agit d'un recours en premier et dernier ressort, au même titre que les recours contre les décisions des autres autorités de régulation intentés devant le conseil d'Etat<sup>15</sup>.

D'après l'auteur Laferrière il y a deux types de recours :

- Le premier est le recours de plein pouvoir. Le juge statue sur la légalité de ces recours et s'il constate qu'une décision est entachée d'illégalité, il prononce son annulation ;
- Le deuxième est le recours en plein contentieux. Le juge va au-delà de la simple annulation de la décision illégale mais la réforme et la remplace par sa propre décision<sup>16</sup>.

On peut appliquer cette qualification sur le contentieux devant le juge judiciaire, qui rassemble d'une certaine manière la compétence d'annulation et de réformation. Cette compétence admet le caractère de fond de contentieux de la décision administrative répressive du Conseil de la concurrence intenté devant la chambre commerciale de la cour d'Alger. Cette juridiction dispose déjà de cette compétence, c'est-à-dire les mêmes compétences que celles de l'autorité régulatrice : elle remplit dans ce cas le rôle de juge judiciaire, en tant que juge de fait et de droit<sup>17</sup>.

Le texte traitant de recours contre les décisions répressives du Conseil de la concurrence n'a pas exclu la possibilité d'intenter un recours en pleine juridiction, mais sans pour autant donner une qualification à ce recours<sup>18</sup>.

Cette analyse nous mène à qualifier les recours intentés devant la cour d'Alger comme action en pleine juridiction, surtout au regard de la nature des sanctions

---

<sup>15</sup> BERKAT Djouhra, Le contentieux de la régulation économique, Thèse pour le Doctorat en Sciences Filière : Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2017. p.130.

<sup>16</sup> AUBY Jean-Marie, Traité de recours en matière administrative, 2ème éd, LGDJ, Paris, 1975.

<sup>17</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي، مرجع السابق، ص

166.

<sup>18</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي، مرجع السابق، ص 166

prononcées par le Conseil de la concurrence. Dans la plupart des cas, ce sont des sanctions de nature pécuniaire, ce qui mène le juge à statuer en droit et en fait, ce qui lui permet de réformer ces sanctions.

Le juge judiciaire ne se contente pas dans le contentieux répressif des décisions de Conseil de la concurrence de traiter de la légalité des décisions, mais dispose aussi de pouvoir de la réformer, ce qui est une caractéristique de l'action en pleine juridiction<sup>19</sup>.

Les recours intentés devant la chambre commerciale de la cour d'Alger remplissent deux fonctions ; la première c'est l'annulation, qui vise à sanctionner l'illégalité de la décision administrative répressive, la deuxième c'est la réformation, qui permet la réparation d'un préjudice causé. Aviser la chambre de commerce de la Cour d'Alger permet à cette dernière d'être juge de procédures suivies devant le Conseil de la concurrence lors de la prise de décision<sup>20</sup> et siège aussi sur la réformation.

La cour d'appel de Paris n'a pas hésité à qualifier cette action de recours en pleine juridiction dans l'affaire *canal plus*<sup>21</sup> le tribunal a considéré que « *le contentieux en pleine juridiction consacré dans l'article 8-464 de code de commerce , le tribunal décide après annulation de la décision a l'autorité de statuer d'après les dispositions de l'article 2-464 de l'ordonnance sur les pratiques sur lesquelles le conseil a été avisé* ».

### **Sous-section 3 : l'étendue du domaine du contrôle du juge judiciaire**

L'étude de la compétence du juge judiciaire nécessite de définir le domaine du contrôle et l'étendue de la compétence du juge judiciaire en droit algérien (2) en comparaison de son homologue français (1).

---

<sup>19</sup> ISRAEL Jean-Jacques « Contentieux administratif et contentieux de la concurrence ». *Mélanges Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992. 319. p 62.

<sup>20</sup> BOLZE Christian, « le transfert de contentieux des décisions de conseil de la concurrence a la cour d'appel de Paris », *Recueil Dalloz*, n°22, 1988.ch 169.

<sup>21</sup> GAUDMET Yves, le pouvoir de réformation de la cour d'appel de Paris dans le contentieux de conseil de la concurrence, *JCP/G,I* , 188, n° 38 du 22 septembre 1999.

## **1-Domaine de compétence du juge judiciaire français**

En France le transfert de compétence au juge judiciaire, ne resta pas isolé aux seuls recours contre les décisions répressives de l'autorité de la concurrence (L'ADLC), le législateur français opéra le même choix en matière boursière à propos du conseil du marché à terme, du conseil des bourses de valeurs et de la COB<sup>22</sup>.

Dans le domaine boursier, le juge judiciaire a le droit de regard sur les recours intentés contre décisions individuelles de l'autorité de régulation des opérations de bourse, à l'exception des sanctions prévues pour les personnes ou unités énoncées dans l'article 9-620 de loi monétaire et financière, c'est-à-dire les professionnels réguliers, autrement dit, les sanctions prévues à l'encontre des opérateurs reviennent au juge judiciaire, tandis que les sanctions prévues à l'encontre des prestataires de service d'investissement et les établissements financiers et les sociétés de gestion au profit du tiers la compétence reviennent au CE.

Dans le domaine des télécommunications, l'autorité de régulation des télécommunications a été remplacée par l'autorité de régulation des communications électroniques et poste (ARCEP) par la loi de 20 mai 2005. Cette loi a confié au juge judiciaire le droit de regard sur les décisions et procédures conservatoires prises par l'autorité régulatrice dans le domaine de règlement des conflits entre opérateurs ; tandis que le juge administratif garde la compétence dans le domaine de l'accord de numérotation téléphonique<sup>23</sup>, et récemment en ce concerne le contentieux soulevé par des opérateurs de la téléphonie mobile<sup>24</sup>.

## **1. Domaine de compétence de juge judiciaire algérien**

Pour ce qui est de l'Algérie, le législateur s'est contenté seulement de reconnaître au juge judiciaire la compétence de contrôler les sanctions prononcées par la

---

<sup>22</sup> DECOOPMAN Nicole, « Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes », op.cit .p.215.

<sup>23</sup> CE, 26 juin 1998, S.A.AXS Télécom, Lebon, p.112.

<sup>24</sup> CE, 27 avril 2009, Sté Bouygues Télécom, req, n° 312741 ; CE, 24 juillet 2009, Sté Orange, req, n° 324642



Conseil de la concurrence, sans pour autant étendre ce transfert à d'autres autorités sectorielles comme c'est le cas en France.

Pour ce qui est des autorités de régulation sectorielles le législateur algérien n'a pas du tout procédé au transfert en faveur de juge judiciaire, bien que les contentieux traités par ces autorités sont des contentieux de droit privé<sup>25</sup>, la compétence reviendrait au Conseil de la concurrence si ces autorités n'existaient pas, étant donné qu'elles appliquent les règles de la concurrence, il reste que le recours contre les décisions prises par les autorités sectorielles revient au CE. Cette solution nous mène à une dualité d'application de règles de la concurrence par le Conseil de la concurrence et par conséquent le juge judiciaire, et par une autorité de régulation sectorielle et par conséquent le CE, ce qui peut amener à des interprétations contradictoires de la même règle légale dans des affaires similaires<sup>26</sup>.

D'un autre côté, en attribuant la compétence au juge judiciaire en matière de concurrence, le législateur n'a pas tenu compte de l'existence d'autres autorités qui s'immiscent dans l'application de loi de la concurrence<sup>27</sup>. Cette compétence n'englobe pas les décisions prises par le ministre de commerce dans le domaine de l'application de la loi de la concurrence, et ne concerne pas les décisions prises par le conseil dans le cadre des groupements, contrairement au législateur français qui a confié au préalable au ministre de l'économie la compétence de prise de décision dans ce registre, transféré après à l'autorité de la concurrence en 2008. Le législateur algérien a reconnu au Conseil de la concurrence de statuer sur les opérations de concentration, mais la compétence de contrôle revient au juge administratif<sup>28</sup>. Le législateur distingue entre le contrôles des pratiques restrictives et le contrôle des structures du marché alors qu'il est possible qu'une affaire soumise au Conseil de la concurrence soit traitée de deux angles :

---

<sup>25</sup> عساري عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي - مرجع السابق، ص 62.  
<sup>26</sup> نفس المرجع.

<sup>27</sup> Voir article 05 de l'ordonnance 03/03 relative, de 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, op.cit.

<sup>28</sup> Voir l'article 19 de l'ordonnance 03/03 relative, de 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, op.cit.

c'est-à-dire les ententes et les groupements, comme c'est le cas des sociétés unifiées<sup>29</sup>. Là on remarque un double traitement des décisions du Conseil de la concurrence, une partie de la compétence est transférée au juge judiciaire et une autre partie est gardée par le juge administratif.

On conclut ainsi que le législateur algérien a instauré le droit de recours contre les décisions répressives prononcées par les AAI, et il a reconnu la compétence de principe du juge administratif qui trouve son fondement à travers le statut juridique de ces autorités même si cette compétence pose quelques problématiques ce qui nécessite un toilettage de certains textes notamment les dispositions relatives aux procédures civiles et administratives afin d'intégrer cette nouvelle catégorie d'organe administratif.

Par contre la compétence du juge judiciaire se limite aux seules décisions répressives prononcées par le Conseil de la concurrence. La reconnaissance de cette compétence "exceptionnelle" pose des problématiques juridiques du fait qu'elle est instaurée sans considération de l'ordre juridique algérien, par contre le juge judiciaire détient de larges pouvoirs assimilé aux pouvoirs détenus par le juge en plein contentieux.

## **Chapitre 2 :**

### **Ambiguïté du pouvoir du juge en matière de contrôle de la proportionnalité**

Même si le droit de recours est généralisé contre toutes les décisions des ARE, reste que l'étendue du pouvoir du juge pour contrôler le respect de la proportionnalité des sanctions infligées par ces Autorités demeure ambiguës, la première difficulté est liée à l'inadéquation du recours en annulation qui manifeste ses limites (**Section 1**), la

---

<sup>29</sup> FASQUELLE (D), « unité ou dualité du control des entreprises communes en droit français de la concurrence », LPA, n° 43, 2000, p 5.

deuxième problématique est liée cependant aux difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction (**Section 2**).

## **Section 1 :**

### **Les limites des pouvoirs du juge dans le recours en annulation**

L'action en annulation est le recours le plus répandu en droit administratif. Elle constitue l'une des branches du contentieux administratif qui tend à attaquer et à contester les décisions administratives entachées d'illégalité. C'est l'arme la plus efficace et la plus pratique pour demander la censure d'un acte administratif illégal<sup>30</sup>.

En effet les actes des autorités de régulation ne sont pas distingués par le juge des actes des autorités administratives en général<sup>31</sup>.

Aucune décision des ARE n'échappent au contrôle du juge, cette généralisation du droit de recours offre une garantie incontestable aux justiciables notamment les entreprises afin de contester leur mécontentement et d'éviter un éventuel abus. Or même si certains en l'occurrence les défendeurs de l'immunité juridictionnelle voient dans cette démarche une sorte de remise en cause de l'une des caractéristiques principale de ces nouveaux organes<sup>32</sup>. Le législateur algérien confirme la soumission de tous les actes des ARE au contrôle du juge (**Sous-section1**) mais l'intervention du juge se limite au seul contrôle de la légalité (**Sous-section 2**).

---

<sup>30</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique à l'épreuve des exigences du procès équitable, op.cit . p. 218.

<sup>31</sup> BERKAT Djouhra, Le contentieux de la régulation économique op.cit. p.197

<sup>32</sup> COLLET Martin, Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes, T 233 LGDJ, Paris, 2003, p.233

### **Sous-section 1 : La généralisation du contrôle juridictionnel sur toutes les décisions des ARE**

Le principe général instauré par le législateur en droit de la régulation est que toutes les décisions répressives émises par les ARE soient susceptibles de recours en annulation, cela est confirmé dans tous les textes institutifs des ARE, même si la formulation demeure relativement ambiguë.

A titre d'exemple l'article 57 du décret législatif n°93-10 relatif à la bourse des valeurs mobilières modifié et complété précise que : « *Les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision contestée* ». L'article 107 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée confirme cette soumission. Après ces secteurs, le droit de recours est généralisé, il est confirmé en droit de la concurrence, dans le domaine des télécommunications<sup>33</sup>. Devenu le domaine de la poste et communications électroniques<sup>34</sup>, l'énergie En vertu de l'article 139 de la loi n°2002-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, qui énonce : « *Les décisions de la commission de régulation sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat* ». Et au final dans le domaine de l'information<sup>35</sup>.

Si en principe tous les actes des AAI sont susceptibles de recours de légalité, les textes juridiques de régulation ont engendré des exceptions à ce principe et des restrictions quant à l'exercice de ce droit. L'article 107/2 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit modifié par l'article 10 de l'ordonnance 10-04 dispose que

---

<sup>33</sup> Voir article 17 de l'ordonnance n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications,

<sup>34</sup> Voir article 22 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles relatives à la poste et communications électroniques, op.cit.

<sup>35</sup> Le principe est confirmé dans le domaine de la presse écrite et l'audiovisuel. S'agissant du premier secteur, voir article 14 de la loi organique n°12-05 relative à l'information, énonce que : « *En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité de régulation de la presse écrite notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés à l'article 13 ci-dessus. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente* ». Quant au deuxième secteur, c'est l'article 105 de la loi n°14-04 relative à l'activité audiovisuelle précise ce droit

« *Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.* ». Ce qui est remarquable à la lecture de cet article, est que décisions prononcées par la CB contre les banques et établissements financiers enfreignant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'activité bancaire et portant nomination d'un administrateur temporaire ou liquidateur ainsi que les sanctions disciplinaires sont susceptibles de faire l'objet de recours judiciaire, c'est ce qui est déduit à travers l'usage par législateur de l'expression « seule susceptibles de recours en annulation ». Le législateur vise à travers cet article les sanctions disciplinaires sans les sanctions financières énoncées dans l'article 114 de la même loi, c'est-à-dire qu'il a excepté les sanctions financières de droit de recours.

La même position est adoptée par le législateur concernant la CSA, L'article 213 de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances modifiée par l'article 31 de la loi 06-04 stipule que « *Les décisions de la commission de supervision des assurances, en matière de désignation d'administrateur provisoire, sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat.* », Cette disposition a donné le droit de recours contre les décisions de CSA dans le seul cas de nomination de l'administrateur temporaire<sup>36</sup>.

Le silence de législateur sur la question de recours contre quelque décision des AAI ou son énonciation expresse de l'irrecevabilité de recours contre ces décisions, est une atteinte aux dispositions de l'article 143 de la constitution de 1996, qui consacre le principe de contrôle juridictionnel des décisions des autorités administratives<sup>37</sup>.

La jurisprudence de CE a pris des positions contraire à celle du législateur concernant la possibilité de recours contre quelque décisions des autorités régulatrice.

---

<sup>36</sup> علواش بلقاسم، ضمانات المحاكمة العادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة، مرجع السابق، ص 113.

<sup>37</sup> Constitution du 28 novembre 1996 promulguée par décret présidentiel n° 96- 438 du 7 décembre 1996, JORA n° 76 du 08-12-1996 modifié et complété par : La loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORA n° 25 du 14 avril 2002 ; la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n° 63 du 16 novembre 2008 et la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JORA n° 14 du 7 mars 2016..

Dans sa décision de 05 mai 2000 <sup>38</sup>il a reconnu le statut d'une AAI à la CB, et a considéré que toutes ses décisions ont le caractère d'actes administratifs y compris celle relatives à l'exercice de la compétence disciplinaires comme les avertissements, les blâmes, le retrait d'agrément, l'infliction de sanctions pécuniaires et non pécuniaires.

Le CE considère que toutes les décisions à caractère administratif sont susceptible de recours si elles sont entachées de vice de violation de la loi ou détournement de pouvoir, et ce à l'occasion de son traitement de recours intenté contre une mesure disciplinaire du conseil supérieur de la magistrature, et que malgré l'énoncé de l'alinéa 02 de l'article 99 de la loi qui dispose l'irrecevabilité de recours contre les décisions statuant en matière disciplinaire<sup>39</sup>.

Et d'après la CE, les décisions disciplinaires sont des décisions qui ont le caractère administratif, et non des actes judiciaires même si elles sont émises par des commissions ou autorité dont le législateur a omis d'indiquer leur nature juridique.

La position de CE algérien n'est pas différente de celle de son homologue français dans la reconnaissance de droit de recours pour détournement de pouvoir des actes administratifs, et que le recours en annulation est recevable même en l'absence de texte puisqu'il garantit le respect de principe de légalité<sup>40</sup>.

## **Sous-section 2 : Le contrôle de la légalité**

Dans le cadre du recours en annulation, le juge procède, en premier lieu, au contrôle de la légalité externe de la décision répressive (1), puis il se penche sur l'examen de sa légalité interne (2).

---

<sup>38</sup> CE du 08 mai 2000, n° 2119, Union Bank contre le gouverneur de la banque d'Algérie, [www.conseil-état-de.org](http://www.conseil-état-de.org), consulté le 22/09/2020.

<sup>39</sup> La loi n° 89-21, du 21 décembre 1989, portant statut de la magistrature, JORADP n° 53 du 13 décembre 1989, (abrogée).

<sup>40</sup> علواش بلقاسم، ضمانات المحاكمة العادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة، مرجع السابق، ص 113.

## **1. Le contrôle de la légalité externe**

Contester l'illégalité externe de la décision répressive n'est pas forcément la contestation du contenu de la décision elle-même, mais la manière dont elle est prise<sup>41</sup>. Dans le contrôle de la légalité externe, le juge procède au préalable à l'examen de la conformité de la décision à la loi. Il vérifie et apprécie le respect des dispositions de la loi par l'administration.

Les moyens de contrôle de l'illégalité externe sont le défaut de compétence (A) et le vice de forme et de procédure (B)

### **A. Le vice de compétence**

Les règles de compétence sont considérées comme la consécration du principe de séparation des pouvoirs et le partage de fonctions entre les différentes institutions de l'état, ce qui est une garantie pour les libertés publiques et les droits des personnes<sup>42</sup>,

Le vice d'incompétence signifie que l'autorité administrative qui a pris la décision n'avait pas l'aptitude légale à le faire et n'était pas habilitée à intervenir. Même si l'acte est par ailleurs régulier, il sera immanquablement annulé<sup>43</sup>.

Ce vice est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il peut être soulevé à toute étape de l'action, même pour la première fois devant la Cour suprême, que ce soit par le justiciable ou bien d'Office par le juge.

Et même si la mission de régulation s'exerce dans des domaines et sur des personnes très largement définis<sup>44</sup>, chose qui mène à la survenance de ce vice, l'étude approfondie montre quelques situations d'application de ce vice dans le domaine répressif des AAI.

---

<sup>41</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي المرجع السابق، ص240.  
<sup>42</sup> نفس المرجع.

<sup>43</sup> MORAND-DEVILLER (J.), « Cours, droit administratif », 10<sup>ème</sup> Edition, Montchrestien, Paris .2007, p. 710.

<sup>44</sup> CALENDRI (L.), Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français, thèse, Université Toulouse 1, sciences sociales, LGDJ, Paris, 2008 p. 338.

Si de manière générale, l'incompétence est divisée entre incompétence positive et incompétence négative, en matière de régulation économique on peut classer les cas d'incompétence entre : le refus de réguler (A.1) les vices de compétence (A.2), même si ce fait de reste un moyen de recours inefficace (A.3).

### **A. 1. le refus de réguler**

Il s'agit principalement de l'hypothèse dans laquelle une autorité administrative refuse d'agir du fait d'une interprétation restrictive de ses pouvoirs, ou parce qu'elle estime à tort que les conditions devant être réunies pour agir, ne sont pas observées<sup>45</sup>

Le CE français a déjà connu ce type de vice à l'occasion d'un recours introduit contre une décision prise par le président de la commission nationale de contrôle des interceptions et de sécurité (CNCIS) de donner suite à une demande d'enquête formulée par un administré en raison de soupçon d'écoute sur les lignes téléphoniques de ses relations. Ce rejet s'apparente à un refus de réguler car l'autorité ne dispose que d'un pouvoir de recommandation<sup>46</sup>. La CNCIS s'est fondée sur son incompétence pour rejeter une telle demande.

### **A. 2. Le vice de compétence dans l'adoption de l'acte de régulation**

L'acte de régulation peut être entaché de vice d'incompétence lorsqu'une AAI outrepassé le champ de sa compétence à d'autres domaines réservés à une autre autorité de régulation.

Le CE s'est déjà prononcé sur l'incompétence de CMC en matière du retrait de la qualité du médiateur agréé dans le domaine de change. Le CE a fondé sa décisions sur la fausse interprétation du règlement n° 95-07, qui s'oppose aux dispositions de l'article 156 de la loi relative à la monnaie et au crédit<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> LAFERRIÈRE (É.), *Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux*, 2ème éd. Berger-LEVREAULT, LGDJ, Paris, 1989, p. 519.

<sup>46</sup> CE., 28 juillet 2000, Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), [www.conseil-etat.fr/cosulté](http://www.conseil-etat.fr/cosulté) le 30/08/2020.

<sup>47</sup> CE., décision n° 2138 du 08 mai 2000, Aff. Union Bank/gouverneur de la banque d'Alger, *Revue Conseil d'Etat*, n° 06, 2005, p. 75



### **A. 3. Inefficacité de vice d'incompétence en matière de régulation économique**

Invoquer l'incompétence d'un AAI peut parfois apparaître comme un moyen « inopérant » susceptible de ne pas être retenu par le juge même s'il apparaît fondé<sup>48</sup>.

Cette hypothèse relève en général de la « compétence liée », ou de « pouvoir de régulation forcé », c'est le cas pour les attributions réglementaires reconnues certaines AAI, Dans ces deux hypothèses, le juge administratif pourrait vraisemblablement considérer le moyen tiré de l'inaptitude juridique de l'organe de régulation comme inopérant, on trouve cette situation lorsque le législateur attribue à un organe régulateur des mission sans lui donner suffisamment les moyens légaux pour les accomplir, de ce fait l'autorité de régulation ne peut "veiller" à la garantie de respect d'un principe, ou l'atteinte d'un objectif précis. ; la simple faculté de réguler peut alors se transformer en régulation « forcée ». <sup>49</sup>

Ce qu'on remarque à travers les décisions judiciaires, est que le juge administratif se montre très souple et assez compréhensif vis-à-vis de l'application du vice d'incompétence<sup>50</sup>, cette position de juge peut être interprétée par la large appréciation dont il jouit dans le domaine de la compétence réglementaire confié aux AAI.

En ce qui concerne le pouvoir répressif, la question semble être plus compliquée en comparaison avec le domaine réglementaires, compte tenu que le domaine répressif touche les liberté publiques, de ce fait on ne peut imaginer qu'un juge admette la compétence non prévue pour une AAI, en principe, la sanction est soumise au principe d'égalité, les organes régulateurs ne peuvent oser prononcer des sanctions non prévues par la loi.

---

<sup>48</sup> AUBY (J.-M.), "Les moyens inopérants dans la jurisprudence administrative", AJDA, 1966, p 5.

<sup>49</sup> عيساوي عز الدين ، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي ، مرجع السابق ، ص 242.

<sup>50</sup> PROCHILO (L.), Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes, Mémoire DEA, droit public, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 2003-2004, p. 38.

Par ailleurs, l'examen minutieux de la jurisprudence notamment française, montre la rareté des prononciations d'annulation pour vice d'incompétence<sup>51</sup>. Le juge algérien, pour sa part, hésite entre l'annulation pour vice d'incompétence (illégalité externe) et l'annulation pour illégalité interne, ce qui s'explique, à notre sens, par les pouvoirs du juge administratif dans l'appréciation des motifs d'annulation et, en conséquence, la soumission du pouvoir discrétionnaire dont bénéficient les autorités administratives<sup>52</sup>.

La rareté des annulations pour vice d'incompétence, peut être expliquée aussi par la marge discrétionnaire que laisse le législateur aux autorités de régulation afin d'atteindre l'équilibre demandé pour assurer l'efficacité<sup>53</sup>.

## **B. Les vices de forme et de procédures**

Un certain formalisme doit être respecté dans tout acte administratif, c'est-à-dire des formes et procédures précises et dont l'objectif est la protection de l'intérêt général et individuel. Elle immunise l'administration des dangers lié à la précipitation dans la prise de décisions et protège les individus de danger de l'abus de l'administration,

Le juge procède à l'examen de la procédure d'élaboration de la décision (**B. 1**) sa forme (**B. 2**) et les modalités de sa publicité (**B. 3**).

### **B. 1. L'examen de la procédure d'établissement de l'acte répressif**

Les lois instituant les AAI ne sont pas homogènes quant aux procédures d'établissement des actes répressifs, quelques autorités sont soumises à des procédures bien précises lors de l'exercice de leurs compétences répressives comme le Conseil de la concurrence et la COSOB, cependant d'autres non.

---

<sup>51</sup> BERKAT Djouhra , le contentieux de la regulation économique op.cit. .p.202.

<sup>52</sup> ABRKANE (F.), "Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge administratif", Revue Conseil d'Etat n° 01, 2002, p 26 .

<sup>53</sup> 8 FRISON-ROCHE (M.-A), "Le droit de la régulation", Dalloz, 2001 . p. 616.

Et si les textes législatifs instituant ces AAI ne se sont pas trop focalisés sur la question de formes et de procédures, par contre leurs textes réglementaires ont traité de la question en particuliers leurs règlements intérieurs, mais cette questions ne concerne pas toutes les autorités, le règlement intérieur de l'ARPT n'est pas publié<sup>54</sup>.

S'agissant de la question relative à la composition des AAI, en général leurs textes législatifs ou réglementaires ainsi que les règlements intérieurs énoncent la composition de l'autorité lors de la prise de décision, mais le problème se pose lors du silence des textes.

Le CE français a donné la solution à cette situation, en considérant que : « dans le cas de silence des textes législatifs et réglementaires, l'AAI ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres<sup>55</sup> ». Ainsi la prise de décision doit être conforme à ce quorum, c'est une procédure fondamentale sanctionnée par la nullité des procédures.

## **B. 2. Les vices de forme**

Tout acte administratif doit respecter un certain formalisme, c'est-à-dire des formes et procédures précises. Le vice de forme concerne la présentation extérieure de l'acte, il peut s'agir d'irrégularités concernant la signature, la motivation, la consultation de certains organismes, etc. Les règles relatives à la forme de l'acte administratif sont des règles qui expriment la volonté de l'auteur de l'acte et constituent ainsi une présentation matérielle et physique de cet acte<sup>56</sup>.

En réalité, seules quelques règles s'imposent avec suffisamment de force pour conduire à l'éventuel prononcé de l'annulation de l'acte litigieux. Les règles de signature de l'acte par son auteur<sup>57</sup>. Et celles relatives à la motivation de l'acte qui exprime les raisons de fait et de droit qui le fondent, sont emblématiques. En effet, les

---

<sup>54</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي، مرجع سابق ، ص 247.

<sup>55</sup> CE, de 5 juillet 1985, SARL IPSOS ,AJDA, 1985,p.554,(concl.(P-A) Jenneney).

<sup>56</sup> CALOGERO POULOS (A.), Le contrôle de la légalité externe des actes administratifs unilatéraux, Thèse de doctorat en droit, Paris II, 1975.cité par BERKAT Djouhra. Op.cit. 205.

<sup>57</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي، مرجع سابق ، ص 249

règles relatives à la forme sont normalement précisées par la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>58</sup>.

Seulement quelques AAI sont tenues de motiver leurs décisions, c'est le cas de la commission de régulation du secteur de l'électricité et du gaz<sup>59</sup>, ainsi que le Conseil de la concurrence<sup>60</sup>, par contre les autres autorités ne le sont pas, compte tenue de la non mention de cette obligation dans leurs textes. Le CE a déjà soulevé ce point dans l'affaire de *l'Union Bank* contre le gouverneur de la banque d'Algérie, en précisant que même si la loi relative à la monnaie et au crédit ne contient aucun texte obligeant la CB de motiver sa décision, le conseil l'a considéré parmi les droits du requérant, et à la lumière de cette décision, la CB a émis en 2005 une décision portant règles d'organisation et de fonctionnement de la commission bancaire, instituant les règles de signature et de motivation<sup>61</sup>.

L'importance de la motivation ne se limite pas à la justification de la sanction mais elle est une condition importante pour justifier l'adéquation de la sanction.

A côté du contrôle de l'élaboration de l'acte de régulation et de sa forme, un autre contrôle sur sa publicité s'avère nécessaire.

### **B. 3. Les modalités de la publication**

En principe, tout acte administratif ne peut être validé qu'après sa notification légale à l'intéressé, sauf en cas de dérogation par un texte législatif ou réglementaire<sup>62</sup>. En matière de la régulation économique, ces modes classiques d'information sont subordonnés et remplacés par une technique plus souple qui est la publicité. En France,

---

<sup>58</sup> Décret n° 88-131 du 04 juillet 1988 organisant les relations entre les citoyens et l'administration, JORA n° 27 du 06/07/1988 ; ce décret ne comporte aucune indication aux formes substantielles de l'acte administratif, notamment les dispositions de l'art. 04, qui disposent que « Toute décision prise par l'une des autorités mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> comporte outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci ».

<sup>59</sup> Voir l'art. 39 de la loi n° 02-01 de 05 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation. Op.cit.

<sup>60</sup> L'art. 45 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

<sup>61</sup> Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005, portant règles d'organisation et de fonctionnement de la commission bancaire, (inéдите).

<sup>62</sup> Art. 35 du décret n° 88-131 organisant les relations entre les citoyens et l'administration, op.cit.

la jurisprudence adopte cette technique, en recevant les recours intentés contre les bulletins publicitaires et les considère comme un autre moyen de publier les décisions administratives<sup>63</sup>. Aussi, la publicité comme étant moyen de transmettre l'information aux intéressés, est consacrée par les textes institutifs des organes de régulation.

Et contrairement à la publication dans le domaine de décision réglementaires des AAI, et qui ne fait aucune référence aux sociétés, la publication dans le domaine répressif est une procédure dangereuse puisque elle tente aux droits des sociétés, notamment la déclaration qui précèdent les investigations, et même la publication qui vient après le prononcé de la décision doit être conforme aux textes légaux. La publication peut être elle-même une punition pour l'entreprise réfractaire, et l'usage anarchique de ce procédé tente à la présomption d'innocence ou à la réputation des personnes concernées par la punition<sup>64</sup>.

Et si le CE français tend vers la limitation de l'abus de formalisme ce qui permettra aux AAI de garder la souplesse dans l'exercice de leurs activités de régulation, cette question ne peut être élargie au domaine répressif qui touche les droits et libertés des personnes envers qui ces sanctions sont adressées.

## **2. Le contrôle de la légalité interne**

Dans le cadre de contrôle de la légalité interne, le juge exerce le contrôle sur le but de la décision répressive c'est-à-dire l'abus de pouvoir (A), et le contrôle du contenu de la décision répressive c'est-à-dire la violation de la loi (B).

### **A. Le détournement de pouvoir**

Le détournement de pouvoir, c'est la situation dans laquelle une autorité administrative use de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel on lui a

---

<sup>63</sup> CA Paris, 15 février 1993, DERVLOY, Revue droit des sociétés, mai 1993, p. 414, Note DOBKINE(M.) ; CA Paris, 30 novembre 1998, ELYO, Revue droit des sociétés, 1999, I, P. 125, note DAIGRE (T.-J.), "Une nouvelle source de droit, le communiqué ? A propos du communiqué de presse de la COB du 04 mai 1999", JCP/G, 1999, actua., p. 1277 ; CE., 02 juin 1999, MEYET(M.), Rec., p. 161. (A propos de communiqué de presse de CSA et la commission des sondages).

<sup>64</sup> عيساوي عز الدين، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الإقتصادي مرجع سابق، ص 252.

conférés. C'est le détournement dans l'atteinte des objectifs<sup>65</sup>, Ce moyen s'inscrit clairement dans le cadre d'une vérification des buts subjectifs poursuivis par l'auteur de l'acte administratif. Par conséquent l'acte sera annulé même s'il apparaît qu'il dispose de tous les éléments de légalité, et ce au regard de la mauvaise intention de l'administration<sup>66</sup>.

L'étude de la jurisprudence française relative à la régulation économique montre l'usage par le juge administratif de ce vice, mais en des termes flous, ne permettant pas une précision des éléments constitutifs de ce vice, ce qui rend difficile sa mise en œuvre.

En effet, le vice de détournement de pouvoir a été invoqué devant le Conseil d'Etat à l'appui d'un recours en annulation contre des refus de réprimer opposés par le CSA<sup>67</sup> à savoir assurer, sur un mode non contraignant, l'effectivité de la norme juridique, dans un domaine sensible. Par le contrôle du détournement du pouvoir, le juge peut « éviter leur exercice arbitraire ». Le juge administratif, dans ces deux espèces, a considéré qu'un tel moyen ne pouvait être constitué. Les requérants n'ont pu réussir à prouver la réalité du détournement de pouvoir qu'ils invoquaient<sup>68</sup>.

Dans l'affaire SACD les requérants invoquaient, pour exciper l'illégalité de l'acte de régulation ayant fondé le refus de CSA de mettre en demeure les sociétés concernées, le fait que cet organisme avait indiqué qu'il estimait nécessaire que « Soit mis en place un dispositif de quotas modulés selon les capacités de chaque opérateur ». Une telle finalité, selon les requérants, était en contradiction directe avec la loi du 30 septembre 1986, qui prévoyait un système de quotas homogène pour l'ensemble des opérateurs<sup>69</sup>.

---

<sup>65</sup> سليمان الطماوي، نظرية التعسف في استعمال السلطة، دار الفكر العربي، القاهرة، 1996، ص 40.

<sup>66</sup> FRIER (P-L) et PETIT (J), précis de droit administratif, 9<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris, 2014.

<sup>67</sup> CE., 23 avril 1997, Sté des auteurs et de compositeurs dramatiques et autres, Rec., p. 163 ; CE., 6 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels, Dr. adm., p. 273, obs., (D.) CHAUVREAU

<sup>68</sup> CHAPUS (R.), Droit administratif général, tome 1 , 15<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2001,p. 1245.

<sup>69</sup> Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle, JORF du 30-07- 1982.

Il y aurait donc eu détournement de pouvoir en raison du but illicite poursuivi par le CSA. Le juge administratif, loin de se fonder sur l'illégalité du but poursuivi, a appréhendé ce moyen au plan des motifs, et a énoncé qu' « il ressort des termes mêmes de cette décision -refus de mettre en demeure- que cette considération, qui s'inscrivait dans le cadre d'une réflexion sur une éventuelle révision des textes alors en vigueur, n'a pas servi de fondement au refus opposé par le Conseil (...) ; que dès lors les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision attaquée serait fondée sur un motif illégal »<sup>70</sup>.

## **B. La violation de la loi**

La « violation de la loi » est une expression générale qui regroupe une diversité de vices susceptibles d'affecter la légalité d'un acte administratif, et c'est le moins évoquée en droit de la régulation, du moins en comparaison avec d'autres motifs de censure, mais cela ne veut pas dire qu'aucune décision n'est prononcée à cause de cette illégalité. En France, des cas d'annulation de décisions pour motif de la méconnaissance de la loi ont été prononcées. Les cas soulevés concernaient notamment le domaine de l'audiovisuel et le domaine des télécommunications<sup>71</sup>.

L'audiovisuel est le domaine qui a enregistré les plus importantes annulations fondées sur la violation de la loi, beaucoup de censures de décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ont été prononcées. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a annulé une décision de ce régulateur de l'audiovisuel qui a rejeté la candidature d'un opérateur en vue d'exploiter un service de radio, en précisant qu' : « En rejetant cette candidature pour un motif qui n'est prévu par aucun texte, et alors qu'il n'est pas contesté que le service proposé répondait par son objet et ses caractéristique à la

---

<sup>70</sup> CE., 06 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels/CSA [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), consulté le 03 septembre 202.

<sup>71</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation à l'épreuve des exigences du procès équitable, op.cit. , p.235.

définition d'un service de catégorie D, telle qu'elle a été donnée par le CSA dans ses communiqués, l'autorité de régulation a entaché son refus d'une erreur de droit »<sup>72</sup>.

Dans le domaine des télécommunications, le juge administratif a annulé quatre décisions de l'autorité de régulation des télécommunications (l'ART) pour méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi. La haute juridiction administrative a retenu que : " Considérant que les quatre décisions attaquées, intervenues le 14 janvier 1998 et publiées au journal officiel le 11 mars 1998, prévoient que les préfixes simples sont attribués à compter du 1er janvier 1998 ; que cette rétroactivité n'est pas imposée par les dispositions de la loi susvisées du 26 juillet 1996 ; que par suite, ces décisions doivent être annulées en tant qu'elles prennent effet rétroactivement<sup>73</sup> ».

## **Section 2 :**

### **Les difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction**

Le recours en pleine juridiction dans est le recours le plus approprié dans le processus de control de la proportionnalité des sanctions prononcées par les AAI, à travers l'intensité de control exercé par le juge. Dans ce genre d'action le juge ne se contente pas d'annuler la décision répressive objet de contentieux en cas de sa non-conformité aux règles légales, mais exerce un contrôle approfondi sur les décisions répressives, notamment sa proportionnalité aux faits reprochés, par son pouvoir de modification et de de réformation.

Ainsi, dans ce type de recours, le juge peut substituer son appréciation à la place de l'appréciation de l'autorité régulatrice en cas ou sa sanction est disproportionnée

---

<sup>72</sup> CE. n°304550, du 24 octobre 2008, CSA/Sté Canal 9, cité par : GUILLAUME Emmanuel, COUDREY Ludovic, n°100, p.15

<sup>73</sup> CE. n°194151, 194152, 195427, 195428, 195429, 195430, du 26 juin 1998, ART/ Sté AXS Télécom, [www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)



avec les pratiques commises<sup>74</sup>, et ainsi la remplacer par une autre décision qu'il estime plus appropriée. De ce fait le juge participe, à travers les pouvoirs qu'ils lui sont conférés dans cette action, à la réalisation de la proportionnalité des sanctions dans le domaine de la régulation économique.

L'adéquation de ce recours dans le contrôle de la proportionnalité apparaît aussi dans le fait qu'il permet au juge de modifier la sanction au regard de la situation de dossier le jour de verdict ce qui est un à l'avantage de justiciable et à la bonne marche de la justice<sup>75</sup>.

D'ailleurs le conseil constitutionnel français a conditionné l'attribution de pouvoir de sanction aux AAI par l'instauration du recours de pleine juridiction<sup>76</sup>

Ainsi dans le cadre d'un recours de plein pouvoir, le CE français n'a pas hésité à exercer un contrôle complet sur une sanction prononcée par le conseil supérieur de l'audiovisuel<sup>77</sup>. Qui lui a permis de vérifier le caractère excessif de celle-ci.

Mais la mise en œuvre de ce recours en droit algérien se heurte à des difficultés liées au droit applicables et au juge compétent (**Sous-section 1**), et aussi à des difficultés liées à la formation des juges (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : difficultés liées à la juridiction compétente et au droit applicable**

Les difficultés de mise en œuvre de recours en pleine juridiction sont liées à la juridiction compétente et au droit applicable d'un côté (1), et à la formation des juges d'un autre côté.

---

<sup>74</sup> عيساوي عز الدين ، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي ، مرجع سابق ، ص 269.  
<sup>75</sup> عيساوي عز الدين ، مرجع سابق ، ص 269.

<sup>76</sup> AUTIN J-L. « le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif , note sous conseil d'état, 14 juin 1991, association radio solidarité » RFDA, n° 06, 1992 p.1022.

<sup>77</sup> CE, 14 juin 1991, n° 107365, assoc.Radio-Solidarité.juris-data n° 1991-040264, Rec, CE.1991, p.70 ;AJDA 1991 ,p.232 ;RFDA , 1992,p.1016, note (J-L) AUTIN.

## **1. La juridiction compétente**

Pour ce qui est de recours en plein juridiction et en l'absence de toute référence à une telle matière dans les textes institutifs des autorités administratives indépendantes, on est contraint de se référer aux règles de droit commun régissant le domaine de la responsabilité des personnes publiques et des autorités administratives. De telles règles posent toutefois problème en ce que le Code de procédure civile et administrative semble ignorer la catégorie des autorités administratives indépendantes<sup>78</sup>. Lorsque l'autorité administrative indépendante ne bénéficie pas de la personnalité juridique, à l'image du Conseil de la monnaie et du crédit, de la Commission bancaire ou de la Commission de supervision des assurances, l'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat. Ici, et en vertu de l'article 800 du Code de procédure civile et administrative, le tribunal administratif est compétent pour accueillir un tel recours. Par contre, lorsque l'autorité de régulation bénéficie de la personnalité morale, la question de la compétence se pose avec acuité en raison d'une rédaction défectueuse des articles 800 et 801 du Code précité qui font référence au contentieux de l'Etat, de la wilaya, de la commune et de l'établissement public administratif<sup>79</sup>.

## **2. Le droit applicable**

La question concerne la recherche de la loi applicable dans le domaine de recours en plein juridiction contre les décisions des AAI, et si les règles de droit privé relatives à la responsabilité qui sont applicables, ou bien ce sont les règles exceptionnelles<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> ZOUAIMIA Rachid, « L'ambivalence du régime juridique des autorités administratives indépendantes en Algérie », 2013. In [<https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/>], consulté le 02/09/2020.

<sup>79</sup> ZOUAIMIA Rachid , L'ambivalence du régime juridique des autorités administratives indépendantes en Algérie, op.cit.

<sup>80</sup> عيساوي عز الدين ، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، مرجع سابق ، ص 281.

"On a pu croire dans une première approche que les règles du fond applicables suivent en toute évidence les règles de compétence, le juge administratif applique les principes du droit administratif et le juge judiciaire applique les dispositions du droit civil. Mais cette solution n'est que superficielle, car depuis l'émergence des nouvelles branches du droit économique, certains principes sont totalement redéfinis"<sup>81</sup>.

Le contentieux de la responsabilité des ARE, n'a pas encore fait son entrée en droit algérien, aussi la question des dispositions qui lui sont applicables demeure une question en suspens. C'est pourquoi il faut rechercher la position du juge en dehors du contentieux économique<sup>82</sup>.

En l'absence de jurisprudence dans ce domaine, et en se référant aux décisions antérieures des juridictions administratives, on ne trouve aucune position constante sur cette question, que ce soit de la part de la cour suprême ou de CE.

. S'agissant de la position de la Cour suprême elle confirmait au préalable l'application des règles spéciales. Elle a retenu dans une décision qui date du 3 juin 1965 l'application de la responsabilité sans faute. Dans une autre décision, elle précise que : "la responsabilité qui peut incomber à l'administration pour les dommages causés aux particuliers ne peut être régie sans autre considération par le Code civil. Cette responsabilité n'est ni générale ni absolue. Elle a ses propres règles qui varient selon les besoins". Plus expresse encore la Cour suprême confirme en date du 17 avril 1982 que : "la responsabilité de l'administration est une responsabilité particulière soumise à des règles propres que les dispositions du Code (civil) lui sont étrangère et inapplicables"<sup>83</sup>.

Ainsi par une décision en date du 12 janvier 1985 a accueilli un appel fondé sur les dispositions de l'article 136 du Code civil ayant trait à la responsabilité du commettant du fait de son préposé<sup>84</sup>. D'autres décisions ont confirmé ce revirement, les

---

<sup>81</sup> TOUATI Mohand Cherif, Les autorités de régulation économique devant le défi du procès équitable, op.cit.p.280.

<sup>82</sup> Idem

<sup>83</sup> ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit.,237.

<sup>84</sup> Idem

plus importantes sont notamment celles intervenues dans le domaine de la responsabilité médicale<sup>85</sup>.

Quant au Conseil d'Etat, sa position n'était pas aussi constante, il a suivi presque le cheminement de la Cour suprême en inscrivant sa position dans deux temps. Dans un premier temps, il a repris la position initiale de la haute juridiction judiciaire, en refusant l'application des dispositions du code civil, il précise qu' : *"Attendu que conformément à une jurisprudence constante, la responsabilité de l'administration pour les dommages causés aux particuliers du fait des agissements des personnes qu'elle emploie dans le service public ne peut être régie par les principes établis par le Code civil pour les rapports entre particuliers ; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue, mais qu'elle a ses règles propres qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier entre les droits de l'Etat et les droits particuliers"*<sup>86</sup>. Dans un deuxième temps, il marque un revirement remarquable en confirmant le recours aux dispositions du Code civil. Dans plusieurs décisions le Conseil confirme sa nouvelle position, ainsi par exemple dans une décision qui date en date du 31 mai 1999, il affirme : *"Attendu qu'il résulte de l'article 138 du Code civil que toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage et de direction est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle occasionné "*<sup>87</sup>. Dans une autre décision en date du 11 septembre 2001, il souligne que : *" contrairement aux arguments du ministre de la défense nationale, les articles 134 et 136 du Code civil invoqués engagent la responsabilité de celui-ci pour les faits survenus"*<sup>88</sup>.

La complexité du contentieux économique va sans doute ajouter une autre dose de désordre à cette confusion. La doctrine en droit comparé l'a déjà souligné, les obstacles au développement de la responsabilité des autorités de régulations ne

---

<sup>85</sup> TOUATI Mohand Cherif , les autorités de régulation économiques a l'épreuve des exigence de procès équitable. op.cit.p 280.

<sup>86</sup> CE 27 juillet 1998, Boutraa Ahmed c/ Directeur du secteur sanitaire de Mila, [www.conseil-etatz.org/arabe/](http://www.conseil-etatz.org/arabe/), cité par, ZOUAÏMIA Rachid, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, op.cit.,237

<sup>87</sup>, ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op.cit., p.186.

<sup>88</sup> CE 11 septembre 2001, n°161579, famille de la victime B.M c/ Ministre de la défense, Revue du Conseil d'Etat, n°1, 2002, p.137.

manquent pas, ils sont au contraire nombreux. Les difficultés sont liées notamment au régime retenu, à savoir la faute lourde, c'est pourquoi les recours sont moins aisés que les recours pour excès de pouvoir<sup>89</sup>.

## **Sous-section 2: Les difficultés liées à la formation des juges**

Pour pouvoir apprécier la nouvelle fonction de régulation, le juge doit, non seulement, s'adapter à la diversité des régulateurs, mais il se trouve dans l'obligation d'ajuster son raisonnement aux évolutions de chaque secteur. Il doit ainsi, disposer des bases du raisonnement technique et économique (1). De telles bases ne s'acquièrent que s'il est bien formé (2).

### **1. L'impératif ajustement du raisonnement du juge**

La dimension technique qui constitue le principal obstacle à l'intervention du juge administratif dans l'exercice de contrôle de la proportionnalité des sanctions émises par les AAI. Au surplus, la tâche du juge dans ce domaine se réduit à un contrôle restreint.

D'un point de vue fonctionnel, en matière de régulation, le juge doit, avant de compléter ou de concurrencer l'action du régulateur, comprendre l'action de celui-ci. Pour ce faire, il est impératif, techniquement, que le juge soit un expert en la matière. Or, l'absence d'analyse économique du droit limite l'action du juge administratif en matière de contentieux économique<sup>90</sup>.

Le juge administratif est donc, contraint d'ajouter à sa conception traditionnelle du service public, centrée sur l'utilisateur, une autre dimension, celle des rapports avec l'environnement économique et le droit de la concurrence. Il est amené donc, à

---

<sup>89</sup> DELAUNAY Benoît, "Autorités de régulation et responsabilité de la puissance publique", RDP et Sc. Po., n°2, 2014, p 282.

<sup>90</sup> OUHMIDA-DAMON (H.), Les autorités de régulation en France : les contours flous d'une catégorie juridique spécifique, thèse de doctorat en droit public économique, Nantes, 2006, p. 250

appliquer des règles nouvelles : celles relatives au droit de la concurrence et droit de la régulation.

Pour fonder ses décisions, le juge administratif doit désormais, recourir à des raisonnements économiques, Son analyse, qui consistait au départ en une simple évaluation de l'intérêt public, doit emprunter désormais une démarche économique qui fait appel à certaines techniques d'analyse microéconomique. Ces dernières peuvent d'ailleurs être utilisées même par le juge judiciaire « en tant que juge de la concurrence »<sup>91</sup>.

Le juge administratif manque cruellement d'expertise économique et technique dans le règlement du contentieux économique. Le problème de sa compétence en matière économique est celui de l'application des règles du droit de la concurrence, tant pour élaborer les critères d'application des normes, largement indéterminées, qu'en raison de la complexité des appréciations de fait que comporte leur mise en œuvre. Le juge administratif n'a pas les moyens de jouer les économistes, il ne dispose pas de large pouvoir d'investigation d'une autorité de régulation, il ne peut appréhender pleinement les faits, ni infliger des sanctions, d'autant plus l'indétermination des concepts économiques qui comporte en germe<sup>92</sup>.

Mais pour y remédier, le législateur a prévu, en droit de la concurrence, la possibilité de faire appel à l'expertise de l'autorité de concurrence dans toutes les affaires liées à la concurrence<sup>93</sup>, mais devra désormais, songer à la spécialisation des juges en matière économique.

## **2. Difficultés liées à la formation des juges**

La difficulté pour un juge de cerner un contentieux économique et technique est certainement liée à sa formation. La formation économique du juge reste encore une

---

<sup>91</sup> BERRI Nouredine, Les nouveaux modes de régulation en matière des télécommunications .op.cit. p.376.

<sup>92</sup> Idem

<sup>93</sup> L'article 38§1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, *op.cit*,

lacune à combler<sup>94</sup>. Les magistrats n'ont aucune qualification économique, d'où la difficulté d'une bonne et juste appréciation de contentieux économique, en particulier de la proportionnalité des sanctions émises par les AAI.

La question de la formation économique des juges s'est posée même en France. Les magistrats issus de l'Ecole Nationale de la magistrature ont une formation économique encore insuffisante. Les membres de juridictions administratives, quant à eux, reçoivent certes, par exemple à l'Ecole Nationale d'administration, une formation économique. Celle-ci est toutefois, plus macroéconomique que micro-économique, ce qui suppose plus une aptitude à la compréhension de questions de politiques publiques qu'un « savoir-faire technique » pour détecter les éventuels effets anticoncurrentiels d'un acte administratif<sup>95</sup>.

Le juge administratif algérien est issu de l'Ecole Nationale de la magistrature au même titre que le juge judiciaire. Contrairement au juge administratif français le juge algérien a une formation de juge judiciaire ; une formation extrêmement classique. Elle a été d'ailleurs, critiquée par la commission nationale de la réforme de la justice. D'après le rapport de cette Commission, " l'enseignement est un enseignement général sans spécialisation qui a souffert de multiples hésitations (...). La formation de base prodiguée par les facultés de droit est notoirement insuffisante (...). La formation prodiguée par l'institut national de la magistrature est inadaptée, inorganisée et insuffisamment encadrée (...). Les juges de l'ordre administratif ne sont pas formés de manière adéquate, les exigences du service public et la protection des droits des citoyens sont ignorées ou négligées"<sup>96</sup>.

Pour cette raison, il apparaît indispensable de pouvoir intégrer des données économiques dans le raisonnement juridique afin d'atteindre les points d'équilibres de

---

<sup>94</sup> BERRI Noureddine, Les nouveaux modes de régulation en matière des télécommunications, op.cit., p377.

<sup>95</sup> CALMETTE (J.-F.), « L'évolution de la prise en compte de l'analyse économique par le juge Administratif », Revue mensuelle Lexis-Nexis Juris-classeur, droit administratif, juillet 2006, p.14.

<sup>96</sup> BENCHIKH (M) & SIDHOUM (A). « Algérie : l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ». Rapport Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011. [<https://www.euromedrights.org/.../rapport-indpendance-justice-algerie-31>], p 22

la politique économique et assurer la sécurité juridique, cela ne sera possible, qu'en dispensant aux juges, une formation spécialisée et continue en matière économique<sup>97</sup>.

C'est à ce moment-là, peut-être, que les critiques relatives au manque d'efficacité du juge administratif au regard de son inadaptation au monde économique vont s'estomper.

---

<sup>97</sup> Voir, « Le rôle du pouvoir judiciaire et dans l'application du droit et de la politique de la concurrence », communication de la Tunisie à la cinquième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, Turquie, 14-18 novembre 2005, [www.unctad.org](http://www.unctad.org).



Dès lors on est amené à dire que, même si le droit de recours est généralisé à toutes les décisions répressives des AAI, les pouvoirs de juge dans l'action d'annulation restent très limités vu la nature des pouvoirs qu'il détient que ce soit dans le contrôle de légalité interne ou externe.

Par contre, le recours en plein juridiction, même s'il semble le plus approprié dans le contrôle des décisions répressives des AAI vu les larges pouvoirs que détient le juge qui est habilité à exercer un contrôle complet, notamment leurs proportionnalités aux faits, il reste que la mise en œuvre de ce recours qui prouvé son efficacité en droit comparé notamment en France, connaît une panoplie de difficultés liées entre autres, à la question relative à la compétence, le droit applicable et à la formation inadéquate et insuffisante des juges en matière de contentieux de régulation économique en général, tant de lacunes et de défis qui sont sur la table des pouvoirs publics qui demeurent sans suite depuis plus de deux décennies.

# *Conclusion générale*

## **Conclusion générale**

On conclut à travers cette étude que, même si la proportionnalité est un principe fondamental en droit répressif en général, il demeure relativement une garantie incertaine en droit de la régulation du fait qu'il n'a pas été consacré dès l'avènement du pouvoir répressif des AAI. L'adéquation de la sanction ne s'est pas posée avec acuité, à vrai dire tous s'est focalisé sur d'autres questions fondamentales à l'instar du fondement, l'étendue et la nature du pouvoir de sanction attribué à ces nouveaux organes, ainsi tout le débat était absorbé par ces interrogations.

Par ailleurs c'est progressivement qu'une certaine prise de conscience est manifestée, certes timidement mais néanmoins elle reste une avancée non négligeable. En effet face aux difficultés liées à l'élaboration de sanctions depuis que le pouvoir de sanction est confirmé, le domaine de garantie est vite interrogé notamment dans son volet relatif à l'exemplarité et l'efficacité de la sanction.

C'est dans le domaine de la concurrence que les premières difficultés ont été soulevées, le Conseil de la concurrence issu de l'ordonnance n°95-06 relative à la concurrence a été amené à remédier aux vides juridiques comportaient dans ladite ordonnance. Deux affaires de grande importance en l'occurrence, l'affaire dite SNTA et l'ENIE ont hissé cette autorité à un acteur incontestable en matière de régulation, le Conseil ne s'y est pas contenté d'appliquer littéralement les textes, mais a fait preuve d'un grand esprit d'innovation. Il a cherché à trouver un équilibre entre les infractions constatées et les sanctions prononcées. Cet arbitrage confirme qu'aucune mesure ne peut être infligée automatiquement, chaque infraction doit être analysée séparément.

Ainsi le Conseil a établis certains critères inspirés du droit pénal, qui l'ont guidé pour garantir une certaine proportionnalité. Sa démarche a fait depuis, office d'exégèse, ce qui a amené le législateur à se pencher véritablement sur cette question. Après l'abrogation de l'ordonnance de 1995, une nouvelle ordonnance plus adaptée est adoptée en 2003, modifiée et complétée en 2008 et 2010. Le législateur a apporté des modifications importantes en comparaison avec les dispositions précédentes, une consécration sans ambiguïté du principe de proportionnalité est confirmée.

Cette novation incontestable a eu cependant un impact important sur d'autres domaines, à l'instar du domaine financier, les communications, l'électricité et le gaz et le domaine de l'information. Or si les textes relatifs à ces différentes activités ne soufflaient mot sur l'exemplarité de la sanction, les modifications les plus récentes ont montré une certaine prise de conscience du législateur mais aussi des régulateurs. Certes la proportionnalité est loin de constituer un principe en droit de la régulation, mais néanmoins une avancée importante est constatée. Il est confirmé que la recherche d'efficacité de la sanction ne peut être en détriment de certaines garanties à l'instar du respect de la proportionnalité.

Aujourd'hui, même en droit comparé notamment en France les régulateurs sont en quête de perfectionnement. En effet, après avoir plaidé la nécessité d'instaurer un barème de sanctions pour une meilleure lisibilité entre les institutions chargées de veiller au respect des règles de la concurrence, l'autorité de la concurrence a élaboré un communiqué le 16 mai 2011, qui a eu pour effet de trouver une certaine convergence de point de vue entre l'autorité de la concurrence et la cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, le respect de la proportionnalité est conditionné par l'instauration d'un mécanisme de contrôle. Certes le législateur a généralisé le droit de recours contre toutes les décisions des ARE, mais la question soulevée est de savoir quel rôle peut jouer le juge dans le contrôle de proportionnalité ?

Aucune jurisprudence n'est établie en droit algérien pour identifier la nature de ce rôle, l'analyse des textes complique davantage cette question. A vrai dire, toute la question relative au contrôle juridictionnel demeure entourée d'incertitude. Contrairement à d'autres législations qui ont opté pour le recours de pleine juridiction, plus efficace, mais surtout plus adéquat pour permettre au juge de revoir tous les éléments du dossier et lui garantir une marge de manœuvre, le droit algérien préfère d'évacuer cette question, les textes ne soufflent aucun mot sur la question. Une autre dose de difficulté est ajoutée en matière de compétence, le juge compétent et le droit applicable demeurent toujours indéfinis.

On constate qu'au moment où c'est la clarté qui caractérise les textes juridiques en droit comparé, en Algérie c'est toute l'ambiguïté. A titre d'exemple en France, la question relative à la nature du recours ne souffre d'aucune ambiguïté, il s'agit du recours de pleine juridiction, plus adapté et plus adéquat pour permettre au juge de se saisir de tout le dossier, d'ailleurs ce qui a permis aux deux juridictions d'ordre judiciaire et administratif de devenir des véritables régulateurs en annulant et en réformant certaines décisions des AAI.

En droit algérien, le législateur ne souffle aucun mot sur le recours de pleine juridiction, il se place ainsi dans une optique contraire à la démarche adoptée en droit comparé. Il semble qu'il veut placer les juges en dehors de ce processus complexe de la régulation. Cette volonté d'exclure les juges est moins convaincante et ne peut être justifiée, à moins que si le législateur soit conscient qu'à l'heure actuelle la formation de cette corporation est loin de répondre cette mission entourée de complexité. c'est sans doute l'autre difficulté moins affichée.

Pour pallier à ces insuffisances nous avons considéré utiles d'apporter les propositions suivantes :

- ✓ Modification des dispositions répressives en sectoriel dans le sens de la consécration expresse du principe de proportionnalité ;
- ✓ Adoption de critères communs d'établissement des sanctions en droit de la régulation économique ;

- ✓ Modification de l'article 800 de code de procédures civiles et administrative en intégrant les AAI parmi les institutions dont le contentieux relève de juridiction administrative ;
- ✓ Modification de la loi dans le sens de permettre au juge de plein pouvoir d'exercer le control entier sur les sanctions, de sorte à lui permettre de la modifier et de la réformer.

# *Bibliographie*

## **Bibliographie**

### EN LANGUE FRANÇAISE

#### **I. Ouvrages :**

1. **ARCELIN (L).** *L'entreprise en droit de la concurrence français et communautaire.* Édition Litec. Paris, 2002.
2. **AUBY (J-M).** *Traité de recours en matière administrative.* 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ. Paris, 1975.
3. **BRAIBANT (G).** *Le droit administratif français.* Presse de la FNSP et Dalloz. Paris, 1988.
4. **CHAPUS (R).** *Droit administratif général.* 15<sup>ème</sup> édition Montchrestien tome 1. Paris, 2001.
5. **COLLET (M).** *Le contrôle juridictionnel des actes des autorités administratives indépendantes,* LGDJ. Paris, 2003.
6. **CONDOMINES (A).** *Le nouveau droit français de la concurrence.* Jurismanager. Paris, 2009,
7. **DEGOFFE (M).** *Droit de la sanction non pénale.* Economica. Paris, 2000.
8. **FRIER (P-L) et PETIT (J).** *Précis de droit administratif.* 9<sup>ème</sup> édition Montchrestien. Paris, 2014.
9. **FRISON-ROCHE (M-A).** *Le droit de la régulation.* Dalloz, 2001.
10. **GUYOMAR M.,** *Les sanctions administratives,* LGDJ , 2014.
11. **LAFERRIÈRE (É).** *Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux.* 2<sup>ème</sup> édition Berger-Levreault, LGDJ. Paris, 1989.
12. **MORAND-DEVILLER (J).** *Cours de droit administratif.* 10<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris, 2007.
13. **LARGUIER (J).** *Droit pénal des affaires.* 8<sup>ème</sup> édition, Armand Colin. Paris, 1992.



14. **THOMAS-PIERRE (S)**. *L'autorité de régulation boursière face aux garanties processuelles fondamentales*. LGDJ. Paris, 2003.
15. **ZOUAÏMIA (R)**. *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*. Edition Houma. Alger, 2005.
16. .... *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*. Edition Belkeise. Alger, 2012.
17. ....*Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*. Edition Belkeise. Alger, 2013.

## **II. Thèses :**

1. **BERRI (N)**. *Les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunication*. Thèse de Doctorat en sciences, filière : droit. Université Mouloud Mammeri. Tizi-Ouzou, 2014.
2. **BERKAT (D)**. *Le contentieux de la régulation économique*. Thèse de Doctorat en sciences, filière : droit. Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017.
3. **BLANCHARD (M)**. *L'égalité de traitement entre entreprises en droit communautaire de la concurrence*. Thèse de doctorat en droit. Université Panthéon-Assas Paris 2, 2004.
4. **CALANDRI (L)**. *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*. Thèse de Doctorat en sciences sociales. Université Toulouse 1. Paris, 2008.
5. **CALOGERO POULOS (A)**. *Le contrôle de la légalité externe des actes administratifs unilatéraux*. Thèse de Doctorat en droit. Paris II, 1975.
6. **OUHMIDA-DAMON (H)**. *Les autorités de régulation en France : les contours flous d'une catégorie juridique spécifique*. Thèse de Doctorat en droit public économique. Nantes, 2006.
7. **ROHLFING (S)**. *Investigations et sanctions en droit de la concurrence : étude de droit comparé*. Thèse de Doctorat en droit. Université Paris1 Panthéon-Sorbonne, 1993.
8. **TOUATI (M-C)**. *Les autorités de régulation économique à l'épreuve de procès équitable*. Thèse de doctorat en droit. Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019.

### **III. Mémoires**

#### **A- Magister**

1. **MEFLAH (H).** *La justification des ententes et des abus de positions dominantes : étude comparative.* Mémoire de magister en droit des relations économiques (agents économiques/consommateurs). Université d'Oran, 2013.

#### **B- Master et DEA**

1. **AZIEZ (A).** *L'autorité de régulation de l'audiovisuel.* Mémoire de master en droit, option : droit public des affaires. Université de Bejaia. 2015.
2. **CECCALDI-CARP (L-N).** *Le principe de proportionnalité appliqué aux sanctions du conseil de la concurrence.* Mémoire de master. Université Panthéon-Assas Paris 2, 2006.
3. **PROCHILO (L).** *Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes.* Mémoire DEA en droit public. Université Montesquieu Bordeaux IV, 2004.

#### **IV-Articles & communications :**

1. **ABRKANE (F).** « Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge administratif ». *Revue Conseil d'Etat n° 01.* 2002, pp 26-36.
2. **AUBY (J-M).** « Les moyens inopérants dans la jurisprudence administrative ». *AJDA*, 1996, pp 5-13.
3. **AUTIN (J-L).** « Le pouvoir répressif d'une autorité administrative indépendante devant le juge administratif ». Note sous conseil d'Etat, 14 juin 1991, association radio solidarité, *RFDA*, n° 06. 1992, pp 1016-1025.
4. **ARHEL (P).** « Communiqué du 16 mai 2011 de l'autorité de la concurrence sur la méthode de détermination des sanctions pécuniaires ». *JCP E*, n°21-22. 26 mai 2011. pp 9-11.
5. **BENCHIKH (M) & SIDHOUM (A).** « Algérie : l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ». Rapport Réseau euro-méditerranéen des

- Droits de l'Homme, Copenhague, octobre 2011. [<https://www.euromedrights.org/.../rapport-indpendance-justice-algerie-31>], pp 22-27.
6. **BENZONI (L)**. « L'efficacité répressive des décisions en matière concurrentielle : une approche économique ». *LPA*, n°259. 28 décembre 2000, pp 21-29.
  7. **BOLZE (C)**. « Le transfert de contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la cour d'appel de Paris ». *Recueil Dalloz*, n°22, 1988, Chron .169
  8. **CHAUVIN (P)**. « Contrôle de la proportionnalité : une nécessaire adaptation aux exigences de la jurisprudence européenne ». *Gazette du Palais* n°43. In [<https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2017/12/895.pdf>], pp 10-13.
  9. **CHEVALLIER (J)**. « Régulation et polycentrisme dans l'administration française ». *Revue administrative*, n° 301. 1998, pp 43-53.
  10. **DECOOPMAN (N)**. « Le contrôle juridictionnel des autorités administratives indépendantes ». *Le Droit Administratif En Mutation*. In [[https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/31/nicole\\_decoopman.pdf\\_4a07e02582e00/nicole\\_decoopman.pdf](https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/31/nicole_decoopman.pdf_4a07e02582e00/nicole_decoopman.pdf)]. pp 211-230.
  11. **DELAUNAY (B)**. « Autorités de régulation et responsabilité de la puissance publique ». *RDP et Sc. Po.*, n°2. 2014, pp 276-284.
  12. **DUFOUR (O)**. « Le calcul des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles suscite le débat ». *LPA*, n° 240. 2010, pp 3-5.
  13. **FASQUELLE (D)**. « La réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles ». *RTD com*, n°1. 1998, pp 764-794.
  14. **FASQUELLE (D)**. « Unité ou dualité du contrôle des entreprises communes en droit français de la concurrence ». *LPA*, n° 43. 2000,p 5.
  15. **FASQUELLE (D)**. « L'incidence des difficultés des entreprises sur l'application des règles de concurrence ». *RC, RDLC*, n°1. 2005, pp 41-53.
  16. **FOURGOUX (J- L)**. « L'abus de dépendance économique ». *Gaz. Pal*, n°1. 1997, pp 255-256.
  17. **FRAISSINIER-AMIOT (V)**. « Le principe de proportionnalité protecteur de la liberté d'entreprendre face à l'activité normative de l'Etat ». *RLDA*, n°71. 2012, pp 100-107.

18. **GAUDMET (Y)**. « Le pouvoir de réformation de la cour d'appel de Paris dans le contentieux du conseil de la concurrence ». *JCP/GI*, 188, n° 38. 1999, 2241-2245.
19. **ISRAEL (J-J)**. « Contentieux administratif et contentieux de la concurrence ». *Mélanges Chapus*, Montchrestien, Paris, 1992. 319.
20. **JAPPONT (F)**. « La dualité égalité-équité dans la pratique des autorités de régulation ». *RIDE*, n°2. 2006, pp 151-165.
21. **NINANE (F)**. « Bilan de la pratique récente de l'autorité de la concurrence ». Séminaire sur les sanctions des infractions aux règles de concurrence : bilan de la pratique décisionnelle de l'autorité de la concurrence. Mardi 22 novembre 2016. Paris. In [https://www.concurrences.com/IMG/pdf/crconf\_sanctions\_22novembre2016web.pdf?34246/2bf0b3daf8ac777f22d8901f0f841c8af7751a98].
22. **ROSKIS (D) et DOREMUS (C-M)**. « Sanctions des pratiques anticoncurrentielles : vers plus de prévisibilité et de transparence ? », *JCPE*, n°29. 2011, pp 27-31.
23. **TAIBI (A)**. « La justification du pouvoir de sanction des AAI de régulation est-elle toujours pertinente ? », *RIDP*, n°3. 2013, pp 463-480.
24. **TOUATI (M-C)**. « L'impartialité des autorités de régulation économique ». *Revue Académique de la Recherche Juridique(RARJ)*, Vol. 8, n°1. Université de Bejaia, 2017, pp 66-79.
25. **ZOUAIMIA (R)**. « La fonction répressive des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique », *Revue Idara*, n° 28. 2004, pp 123-165.
26. .... « L'autorité de régulation de la presse écrite ». *Revue Académique de la Recherche Juridique(RARJ)*, Vol. 5, n° 1. 2013, pp 5-23.
27. .... « L'ambivalence du régime juridique des autorités administratives indépendantes en Algérie ». 2013. In [https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/].

## **IV. Textes juridiques :**

### **✓ Textes algériens :**

#### **1. Constitution**

- Constitution du 28 novembre 1996 promulguée par décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996, JORA n° 76 du 08-12-1996 modifié et complété par : La loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, JORA n° 25 du 14 avril 2002 ; la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JORA n° 63 du 16 novembre 2008 et la loi n° 16-01 du 6 mars 2016, JORA n° 14 du 7 mars 2016.

#### **2. Textes législatifs**

- Loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012, relative à l'information, JORA, n° 2 du 15 janvier 2012.
- Ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966, portant code pénal, JORA n°49 du 11-06-1966, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 66-155 du 08 juin 1966, portant code de procédures pénales, JORA n°47 du 20-06-1966, modifiée et complétée.
- La loi n° 89-21, du 21 décembre 1989, portant statut de la magistrature, JORADP n° 53 du 13 décembre 1989, (abrogée).
- Loi n°90-07 du 03 avril 1990, relative à l'information, JORA n° 14, du 04 avril 1990. (abrogée)
- Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1990 relatif à la bourse des valeurs mobilières, JORA n° 34 du 23-05-1993, modifié et complété.
- Ordonnance n° 95/06 de 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA, n°09 du 22-02-1995 (abrogée).
- Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, JORA n° 13 de 8 mars 1995 modifiée et complétée.
- Loi n°2000-03 du 5 Aout 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA n° 48 du 06-08-2000, modifiée et complétée. (abrogée)

- Loi 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. JORA n° 8 du 6 février 2002, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA n° 52 du 27-08-2003, modifiée et complétée.
- Loi n°08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative, JORA n° 21 du 23-04- 2008.
- Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA .n° 36, du 02-07-2008.
- Loi n° 14-04 du 24 février 2014, relative à l'activité audiovisuelle, JORA n°16 du 23-03-2014.
- Loi 18-04, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, JORA n°27 du 13-05- 2018.

### **3. Textes réglementaires**

- Décret exécutif n° 88-131 du 04 juillet 1988 organisant les relations entre les citoyens et l'administration, JORA n° 27 du 06/07/1988.
- Décret exécutif n°01-124 du 09 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, JORA n° 27 du 13-05-2001.
- Décret exécutif n° 03-57 du 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, JORA n°09 de 09 février 2003.
- Décision n° 04-2005 du 20 avril 2005 portant règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission bancaire (inédite).

### **✓ Textes étrangers :**

- Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle, JORF du 30-07- 1982, ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).
- Ordonnance n°86-1245 relative aux prix et à la concurrence, ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

## **V. Jurisprudence :**

### ✓ **Conseil d'Etat algérien :**

- CE, 08 mai 2000, n°2119. Union Bank contre le gouverneur de la banque d'Algérie, [www.conseil-état-de.org](http://www.conseil-état-de.org).
- CE, décision n°2138 du 08 mai 2000. Aff. Union Bank/gouverneur de la Banque d'Algérie, Revue Conseil d'Etat, n° 06, 2005.
- CE, 11 septembre 2001, n°161579, famille de la victime B.M c/ Ministre de la défense, Revue du Conseil d'Etat, n°1, 2002, p.137.

### ✓ **Conseil d'Etat français :**

- CE, de 5 juillet 1985, SARL IPSOS, AJDA, 1985, p.554, (concl.(P-A) Jenneney).
- CE, 14 juin 1991, n° 107365, assoc.Radio-Solidarité.juris-data n° 1991-040264, Rec, CE.1991, p.70 ; AJDA 1991, p.232 ; RFDA, 1992, p.1016, note (J-L) AUTIN.
- CE, 23 avril 1997, Sté des auteurs et de compositeurs dramatiques et autres, Rec., p. 163 ; CE., 6 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels, Dr. adm., p. 273, obs., (D.) CHAUVREAU
- CE, 06 avril 1998, Union Syndicales Producteurs Audiovisuels/CSA [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), consulté le 03 septembre 2002.
- CE, n°194151, 194152, 195427, 195428, 195429,195430, du 26 juin 1998, ART/ Sté AXS Télécom, [www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/).
- CE, 26 juin 1998, S.A.AXS Télécom, Lebon, p.112.
- CE, 27 avril 2009, Sté Bouygues Télécom, req, n° 312741 ; CE, 24 juillet 2009, Sté Orange, req, n° 324642.
- CE, 28 juillet 2000, Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), [www.conseil-etat.fr/cosulté](http://www.conseil-etat.fr/cosulté) le 30/08/2020.
- CE. n°304550, du 24 octobre 2008, CSA/Sté Canal 9, cité par : GUILLAUME Emmanuel, COUDREY Ludovic, n°100, p.15.

✓ **Cour d'appel de Paris :**

- CA Paris, 15 février 1993, DERVLOY, Revue droit des sociétés, mai 1993, p. 414, Note DOBKINE(M.) ; CA Paris, 30 novembre 1998, ELYO, Revue droit des sociétés, 1999, I, P. 125, note DAIGRE (T.-J.), "Une nouvelle source de droit, le communiqué ? A propos du communiqué de presse de la COB du 04 mai 1999", JCP/G, 1999, actua., p. 1277 ; CE., 02 juin 1999, MEYET(M.), Rec., p. 161. (A propos de communiqué de presse de CSA et la commission des sondages).
- CA Paris 1<sup>er</sup> ch. conc. 21 octobre 1997, SA CSM et Société France télécom, D.aff. , 1997 ; n°41, p.1350.
- CA Paris ,15 juin 1999, canal plus, BOCCRF,25 août 1999.

**VI. Rapport & documents**

1. Décision n° 95-D-16 du 14 Février 1995 relative à des pratiques relevées dans les secteurs des échographes, conseil de la concurrence, 9<sup>ème</sup> rapport d'activité, 1995.
2. Cons.conc. Déc. n° 98-D du 13 décembre 1998, Aff. SNTA, BOC, n°08 (spécial décisions), 2016, [www.conseil.concurrence.dz](http://www.conseil.concurrence.dz).
3. Conseil de la concurrence, rapport d'activité de 1997. <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2019-11/ra1997.pdf>. P.89.
4. Cons conc. Déc. n° 99-D du 23 juin 1999, Aff. ENIE, BOC, n°08 (spécial décisions), 2016, [www.conseil.concurrence.dz](http://www.conseil.concurrence.dz).
5. CE n° 2119, du 08 mai 2000, union Bank contre le gouverneur de la banque d'Algérie, [www.conseil-état-de.org.conculté](http://www.conseil-état-de.org.conculté).
6. Cons.conc.fr déc. n° 03 D-12, du 03 mars 2003, escalier préfabriqués en béton, rapport .cons.conc.fr. 2003.
7. Rapport annuel du conseil de la concurrence algérien pour l'année 2015 : [www.conseil-concurrence.dz](http://www.conseil-concurrence.dz).



## EN LANGUE ARABE

### أ) الكتب :

1. سليمان الطماوي، نظرية التعسف في استعمال السلطة، دار الفكر العربي، القاهرة، 1966.
2. كتومحمد الشريف، قانون المنافسة والممارسات التجارية وفقا للأمر 03-03 والقانون 02-04، دار بغدادي، الجزائر، 2010.

### ب)-الرسائل الجامعية:

1. دفاى عدنان ، الضمانات الممنوحة في مجال المنافسة، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم ، تخصص : القانون، جامعة تيزي وزو، 2018.
2. عيساوي عز الدين ، الرقابة القضائية على السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي ، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم ، تخصص: القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2015.
3. فارح عائشة ، ضبط نشاط التأمين في القانون الجزائري ، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم، تخصص : القانون ، كلية الحقوق و العلوم السياسية ، جامعة مولود معمري تيزي وزو ، 2017.
4. قابة صورية، الآليات القانونية لحماية المنافسة، أطروحة دكتوراه في الحقوق، جامعة بين يوسف بن خدة، الجزائر، كلية الحقوق، 2017.

### ت) المذكرات :

1. جوادي زوهرة ، ضبط الصحافة المكتوبة ، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق ، الشعبة . القانون، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية، 2017.
2. علواش بلقاسم ، ضمانات المحاكمة العادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الحقوق ، فرع هيئات عمومية و حوكمة، جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية، 2018.

3. عيساوي عزالدين، السلطة القمعية للهيئات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، مذكرة لنيل شهاد الماجستير في القانون، فرع قانون الأعمال ، جامعة تيزي وزو، 2005.
4. حمزة دحمان، النظام القانوني للجنة المصرفية، مذكرة مكملة لمقتضيات نيل شهادة الماستر في الحقوق، تخصص: قانون الأعمال، جامعة محمد بوضياف، المسيلة، 2016.

### ج) المقالات العلمية:

1. فارح عائشة، "المركز القانوني لسلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية على ضوء القانون رقم 18-04"، مجلة العلوم القانونية و السياسية، المجلد 10، العدد 02، 2019، ص ص 392-411.
2. شيخ أعمريسمينه، "الإجراءات التفاوضية: طرق بديلة لحل النزاعات في قانون المنافسة (دراسة مقارنة بين القانونية الفرنسي و الجزائري)"، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، المجلد 17، العدد 01، 2018، ص ص 180-195.

### د) المداخلات :

1. كسو عثمانية، "خصوصية العقوبات في جرائم المنافسة في التشريع الجزائري"، أعمال الملتقى الوطني حول قانون المنافسة بين تحرير المبادرة وضبط السوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، قسم العلوم القانونية والإدارية، جامعة خنشلة يومي 16 و 17 مارس 2015.
2. موكة عبد الكريم ، " مبدأ التناسب: ضمانات أمام السلطة القمعية لسلطات الضبط المستقلة " ، أعمال الملتقى الوطني حول السلطات الإدارية المستقلة في المجال الاقتصادي و المالي، كلية الحقوق و العلوم الاقتصادية ، جامعة بجاية ، يومي 23 و 24 ماي 2007 .

## **Table des matières**

Dédicace.....	I
Remerciements.....	II
Sommaire .....	III
Abréviations.....	IV
<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Première partie : Instauration progressive du principe de la proportionnalité des sanctions dans le domaine de régulation économique .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Instauration initiale du principe de la proportionnalité dans le domaine de la concurrence .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 : Le rôle du conseil de la concurrence dans l’instauration de la proportionnalité des sanctions .....</b>	<b>5</b>
Sous-section 1 : Décision de Conseil de la concurrence dans l’affaire SNTA.....	6
Sous-section 2 : Décision de Conseil de la concurrence dans l’affaire ENIE.....	8
<b>Section 2 : Consécration législative du principe de la proportionnalité dans le domaine de la concurrence .....</b>	<b>9</b>
Sous-section 1 : Les critères d’établissement de la sanction .....	10
1. La gravité des faits .....	11
2. Degré de préjudice et le dommage causé à l’économie .....	12
3. Le profit cumulé par les entreprises .....	13
4. L’importance de la position de l’entreprise dans le marché .....	14
A. La puissance économique de l’entreprise.....	14
B. Le degré de participation à l’infraction.....	15
5. Niveau de collaboration de l’entreprise incriminée .....	15
Sous-section 2 : Insuffisances des critères établis : nécessité d’un barème d’évaluation.....	18
1. Les insuffisances constatées .....	20
A. Absence d’un seuil minimum de l’amende.....	20
B. La méconnaissance de principe d’individualisation de la sanction..	21

C. Nécessité de donner au Conseil de la concurrence le plein pouvoir d'appréciation.....	23
2. L'apport du barème dans le calcul de la sanction adopté par l'autorité de la concurrence en France.....	23
<b>Chapitre 2 : L'introduction partielle du principe de la proportionnalité des sanctions en matière de la régulation sectorielle .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 1 : Dans le domaine financier .....</b>	<b>25</b>
Sous-section 1 : Dans le domaine bancaire.....	25
Sous-section 2 : En matière de la bourse .....	28
Sous-section 3 : Dans le domaine des assurances .....	29
1. Adoption de critères pour l'établissement de sanctions financières.....	30
A. Le critère de chiffre d'affaire.....	30
B. Le montant de la transaction.....	31
C. Les circonstances aggravantes.....	31
D. Les astreintes.....	31
2. La fixation de la sanction .....	32
<b>Section 2 : Dans le domaine des télécommunications devenu le domaine des communications électroniques .....</b>	<b>32</b>
Sous-section 1 : L'ambigüité de la loi n° 2000-03.....	33
Sous-section 2 : l'évolution législative : la consécration expresse la proportionnalité...35	
.	
<b>Section 3 : Dans le domaine de l'électricité et du gaz .....</b>	<b>38</b>
<b>Section 4 : Dans le domaine de l'information .....</b>	<b>39</b>
Sous-section 1 : Dans le domaine de la presse écrite .....	40
1. Les observations et recommandations .....	40
2. La suspension de la publication .....	41
3. Le retrait d'agrément .....	41
Sous-section 2 : dans le domaine de l'audiovisuel.....	42

---

<b>Partie II : Contrôle juridictionnel complexe de la proportionnalité</b>	<b>45</b>
<b>Chapitre 1 : Instauration du droit de recours contre les décisions des autorités de régulation économiques</b>	<b>46</b>
<b>Section 1 : Compétence de principe du juge administratif</b>	<b>46</b>
Sous-section 1 : Justification de la compétence du juge administratif	47
Sous-section 2 : Fondement de la compétence du juge administratif	48
<b>Section 2 : Compétence exceptionnelle du juge judiciaire</b>	<b>49</b>
Sous-section 1 : Fondement de la compétence du juge judiciaire	49
1. Fondement de la compétence de la cour d'appel de Paris	50
2. Fondement de la compétence de la cour d'Alger	51
Sous-section 2 : La nature des recours devant le juge judiciaire	52
Sous-section 3 : L'étendue du domaine de contrôle du juge judiciaire	54
1. Domaine de compétence du juge judiciaire français	55
2. Domaine de compétence du juge judiciaire algérien	55
<b>Chapitre 2 : Ambiguïté du pouvoir du juge en matière de contrôle de la proportionnalité</b>	<b>57</b>
<b>Section 1 : Les limites des pouvoirs du juge dans le recours en annulation</b>	<b>58</b>
Sous-section 1 : La généralisation du contrôle juridictionnel sur toutes les décisions des ARE	59
Sous-section 2 : Le contrôle de la légalité	61
1. Le contrôle de la légalité externe	62
A. Le vice de compétence	62
A.1. Le refus de réguler	63
A.2. Le vice de compétence dans l'adoption de l'acte de régulation	63
A.3. Inefficacité de vice de compétence en matière de régulation économique	64
B. Les vices de forme et de procédures	65
B. 1. L'examen de la procédure d'établissement de l'acte répressif	65
B. 2. Les vices de forme	66
B. 3. Les modalités de la publication	67

2. Le contrôle de la légalité interne.....	68
A. Le détournement de pouvoir .....	68
B. La violation de la loi.....	70
<b>Section 2 : Les difficultés de mise en œuvre du recours de pleine juridiction.....</b>	<b>71</b>
Sous-section 1 : Difficultés liées à la juridiction compétente et au droit applicable.....	72
1. La juridiction compétente.....	73
2. Le droit applicable.....	73
Sous-section 2 : Les difficultés liées à la formation des juges.....	76
1. L’impératif ajustement du raisonnement du juge.....	76
2. Difficultés liées à la formation des juges.....	77
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>81</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>85</b>
Tables des matières	
Les résumés	

# *Les résumés*

## Résumé

La proportionnalité dans le domaine de l'exercice du pouvoir de sanction des AAI est d'une extrême importance par l'imposition d'une échelle de sanctions adaptées aux infractions commises, de sorte à ce qu'elle ne soit pas excessive par rapports aux faits constatés.

Ce travail a pour objectif une analyse minutieuse des textes afin de retracer la consécration de la proportionnalité comme garantie substantielle dans le domaine de la régulation économique.

Notre étude nous a permis de déduire que la proportionnalité qui tend à prendre une place de plus en plus importante est partiellement consacrée dans le domaine de la régulation économique, et que des aménagements des lois de ce domaine doivent être apportés pour une consécration complète de ce principe.

## Mots clés

Autorités, domaine économique, proportionnalité, régulation, sanctions.

## ملخص

التناسب في مجال الممارسة القمعية للسلطات الإدارية المستقلة ذات أهمية قصوى و ذلك بفرض سلم عقوبات ملائمة للمخالفات المرتكبة على ألا تكون مجحفة مقارنة بالأفعال المعايينة.

الهدف من هذا العمل هو تحليل دقيق للنصوص من أجل رسم معالم تكريس مبدأ التناسب كضمانته جوهرية في مجال الضبط الاقتصادي.

دراستنا سمحت لنا باستنتاج أن مبدأ التناسب الذي أصبح يحتل مكانة مهمة قد تم تركزه جزئيا في مجال الضبط الاقتصادي و أنه يجب إجراء تعديلات في قوانين هذا المجال من أجل التكريس الكلي للمبدأ.

## الكلمات الرئيسية

السلطات، المجال الاقتصادي، التناسب، الضبط، العقوبات.